

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

Sommaire.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Interpellations sur les congrégations.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). Chasse; oiseaux de passage; alouettes; permis. — Bulletin: Déclaration du jury incomplète; arrêté non provoqué par le ministère public. — Vols; caractère; traites expédiées par erreur. — Question préjudicielle; chemins vicinaux. — Non bis in idem; infanticide; homicide par imprudence. — Cour d'assises de la Haute-Garonne: Incendie.
JURY DE RÉVISION DE NEULLY. — Officier suspendu; expiration de l'année de suspension; incorporation dans une autre compagnie; compétence.
COLONIES FRANÇAISES. — Tribunal de première instance de Saint-Louis (Sénégal): Esclave impudère; rachat de la mère.
LOI SUR LES IRRIGATIONS.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

INTERPELLATIONS SUR LES CONGRÉGATIONS.

Les interpellations annoncées sur l'exécution des lois relatives aux congrégations religieuses dont l'existence n'est pas reconnue en France ont eu lieu aujourd'hui à la Chambre des députés, au milieu d'un nombreux concours de spectateurs attirés par cette ardente curiosité qu'inspirent toujours les grandes solennités parlementaires. L'honorable M. Thiers a exposé en termes clairs et nets l'état de la législation qui régit la matière, et il en a démontré par ses raisonnements et les exemples les plus concluants l'applicabilité actuelle, vainement contestée par des écrivains passionnés et des jurisconsultes prévenus. Les lois qu'on peut invoquer contre la Compagnie de Jésus sont de deux sortes: les unes remontent à l'ancien régime, et figurent parmi les arrêtés du Parlement et les édits royaux; les autres ne datent que de la Révolution et de l'Empire. Les premières sont restées pleinement en vigueur, malgré les vicissitudes des cinquante dernières années, ainsi qu'il résulte du fameux arrêt rendu en 1826 par la Cour royale de Paris, dans l'affaire Montlosier. Il serait encore permis de les rappeler et de s'en prévaloir, quoi qu'en disent les partisans des Jésuites; mais les besoins de la cause n'exigent nullement qu'on ait recours aux armes conservées d'un passé si lointain; la législation postérieure à 1789 suffit sans effort aux nécessités de la situation.

La loi du 13 février 1790 est précise et formelle; elle supprime d'un seul coup tous les ordres réguliers ou l'on prononce des vœux perpétuels; celle du 18 août 1792 proscribit toutes les congrégations séculières. Puis viennent les lois du Concordat, qui, tout en accordant (art. 11) aux archevêques et évêques la faculté de fonder, avec l'autorisation du gouvernement, dans leurs diocèses, des chapitres cathédraux et des séminaires, déclarent abolies toutes les autres établissements ecclésiastiques. Le système est complété par le décret du 3 messidor an XII (28 juin 1804), qui, après avoir prohibé l'association connue sous les noms de *Peres de la foi*, d'*Adorateurs de Jésus*, ou *Paccanaristes*, dispose que toutes autres agrégations ou associations formées sous prétexte de religion, et non autorisées, seront pareillement dissoutes; que leurs membres se retireront sous le plus bref délai dans leurs diocèses, pour y vivre conformément aux lois et sous la juridiction de l'ordinaire; que les lois qui s'opposent à l'admission de tout ordre religieux dans lequel on se lie par des vœux perpétuels, continueront d'être exécutées selon leur forme et teneur; qu'aucune agrégation ou association d'hommes ou de femmes ne pourra se former à l'avenir sous prétexte de religion, à moins qu'elle n'ait été formellement autorisée par un décret impérial, sur le vu des statuts et règlements selon lesquels on se proposerait d'y vivre.

Ainsi le chapitre légal consacré aux ordres religieux n'offre point de lacunes; il les étouffe tous en principe, et ne permet à quelques-uns d'entre eux de vivre qu'à des conditions rigoureusement définies, dans les limites fixées par l'article 291 du Code pénal et la loi du 10 avril 1834 sur les Associations, qui en est devenue le complément. Mais, s'écrite-t-on, cette législation restrictive n'existe plus à cette heure; elle a été implicitement détruite par l'article 5 de la Charte de 1830, qui proclame la liberté des cultes. C'est une erreur grossière; rien n'a été changé; l'article 5 du pacte nouveau est conçu dans des termes identiques à ceux du pacte de 1814; la liberté des cultes est reconnue, mais seulement au même titre que la liberté individuelle et la liberté de la presse, c'est-à-dire que l'exercice en est réglé conformément aux lois.

Les partisans de la Compagnie de Jésus ne se tiennent point pour battus, et ils se hâtent d'ajouter que la législation relative aux congrégations religieuses est tombée en désuétude: seconde erreur, non moins facile à réfuter que la première; il suffit pour cela d'en appeler aux faits. L'arrêt de 1826, qui remontait aux actes du Parlement et aux édits royaux, invoquait aussi la loi du 18 août 1792 et le décret du 3 messidor an XII. La Chambre des pairs, saisie de la dénonciation du comte de Montlosier, indiqua nettement, l'année suivante, par le renvoi de la pétition aux ministres, qu'elle partageait les convictions exprimées par la Cour royale de Paris. La Cour de cassation a depuis émis une opinion semblable; les autorités étaient nombreuses et décisives: M. Thiers n'a eu que l'embaras du choix; M. le garde-des-sceaux lui est même venu en aide, en déclarant que le gouvernement n'avait jamais douté du droit que lui donnaient les lois de fermer les établissements non autorisés, et qu'il en avait plus d'une fois usé, notamment en 1839, à l'occasion d'un couvent de Trappistes fondé dans le département du Tarn.

Il ne peut donc y avoir d'hésitation sérieuse sur la question de principe: il existe des lois, elles sont suffisantes. M. Thiers l'a prouvé, M. le garde-des-sceaux le reconnaît lui-même, comme il l'avait du reste avoué le jour où il disait si singulièrement à la Chambre des pairs: « Le gouvernement connaît les lois; quand il le jugera convenable, il les exécutera. » On est d'accord sur la possibilité de l'application; on ne diffère que sur l'opportunité.

Le moment est-il venu d'agir avec vigueur, sans toutefois s'écarter des bornes d'une sage modération? M. Thiers le pense, et, il faut le dire, son opinion est celle de tous les bons esprits. L'éminent orateur s'est inquiété avec raison de l'attitude agressive qu'il a plu au clergé de prendre dans ces derniers temps; il s'est étonné du dédain affecté que nombre de membres de l'épiscopat montrent journellement pour les lois du royaume; il est autorisé à craindre que la situation n'empire si la puissance publique tarde à intervenir, que la témérité de certains meneurs de l'Eglise militante n'amène des complications fâcheuses; l'exemple que nous donne la Suisse a bien son éloquence, quoiqu'il n'y ait point de comparaison à établir entre les deux pays, et il y aurait une extrême hardiesse à ne point s'en préoccuper. M. Thiers se dit, en outre, convaincu que toutes les attaques dont la société laïque est aujourd'hui l'objet de la part des prélats français doivent être imputées aux progrès rapides de la Compagnie de Jésus qui agite leurs passions et leur souffle des idées d'un autre âge; il ne se dissimule pas que le clergé est presque tout entier devenu Jésuite; mais il n'en tire pas la conséquence qu'il faille se croiser les bras et se taire; de ce que les difficultés ont ainsi grandi, il ne s'ensuit pas, pour lui du moins, qu'elles soient insolubles, et il en conclut, au contraire, qu'il est temps de se prémunir, de chercher une solution, d'aviser aux moyens de séparer la cause d'un ordre proscribit de celle du clergé séculier.

Mais tel n'est pas, à ce qu'il semble, l'avis de M. le garde-des-sceaux. M. le ministre s'est armé pour la discussion d'une confiance imperturbable et serene; il ne croit pas à l'importance du débat; la gravité réelle de la situation n'est pour lui qu'un jeu; il se rirait volontiers de ceux qui comptent parmi les chances de l'avenir celles d'une guerre civile, ou tout au moins de troubles sérieux. Il ne voit dans la question qu'une seule chose, c'est qu'il serait imprudent de recourir hâtivement aux mesures de rigueur; c'est qu'on risquerait, en fermant les vingt-sept maisons qu'occupent les Jésuites dans la province de France, d'exciter les alarmes du clergé et de se donner des airs de persécution. Et comme la Chambre murmurait en entendant ces mots: « Ces murmures, a-t-il ajouté, me prouvent que mon opinion rencontre ici des contradicteurs, mais elle a été partagée par tous ceux qui ont eu l'honneur de porter, comme moi, le fardeau des affaires. » Rien de plus naturel: on comprend à merveille que la Restauration qui, jusqu'en 1828, avait si complaisamment obéi aux influences de l'esprit clérical, ait, tout en dépouillant la Compagnie de Jésus de l'enseignement de la jeunesse, reculé devant la pensée de la dissolution de l'ordre. On conçoit aussi que depuis la Révolution de Juillet, et tant que la paix, une paix profonde, a existé entre l'Eglise et l'Etat, le gouvernement ait pu sans inconvénient tolérer des associations inconnues du pays, sans force, sans appui, sans action réelle, et regarder ailleurs. Mais aujourd'hui que le péril est démontré, n'y aurait-il pas tout à la fois imprévoyance et faiblesse à les laisser impunément croître, s'étendre, s'imposer? N'est-il pas temps de réprimer leurs tentatives? Ne convient-il pas de se souvenir qu'elles n'ont pas cessé d'être soumises aux prohibitions de la loi? M. le garde-des-sceaux aimerait mieux temporiser encore; il espère beaucoup en l'habileté de l'honorable M. Rossi, qui s'en est allé, comme on sait, négocier à Rome. Puisse-t-il réussir! Mais n'est-on pas fondé à craindre un échec, lorsqu'on voit condamner dans le *Manuel* de M. Dupin la législation du concordat, le jour même où le doyen de la Faculté de droit de Paris obtenait sa première audience du Saint-Père? Evidemment, cette coïncidence, qui sans doute n'était pas l'effet du hasard, n'est ni d'un bon augure, ni de nature à convaincre les incrédules de l'esprit de conciliation dont on suppose animée la cour du Vatican.

Aussi la Chambre n'a-t-elle paru que médiocrement satisfaite des explications du ministre des cultes, dont la parole froide, terne et languissante trahissait d'ailleurs l'embaras. Elle l'a pas sympathisé davantage avec les théories prétendues libérales de M. de Carné; mais elle a accueilli avec faveur le tableau que M. Dupin a énergiquement tracé de la Société de Jésus, fondée sur le principe de l'obéissance passive, et l'exploitant en France au profit d'un général étranger, qui pèse sur ses agents de toute la puissance de cette étrange et impitoyable formule: *Perinde ac cadaver*.

La discussion continuera demain.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Présidence de M. le conseiller de Ricard, doyen.

Audience du 18 avril.

CHASSE.—OISEAUX DE PASSAGE.—ALOUETTES.—PERMIS.

Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour dans l'espèce que nous avons fait connaître dans la *Gazette des Tribunaux* du 19 avril:

« OUI le rapport de M. Vincens St-Laurent, conseiller, et les conclusions de M. Quénauld, avocat-général; »
« Attendu que la loi du 3 mai 1844 soumet, en règle générale, la chasse à quatre conditions, savoir: que la chasse soit ouverte, qu'on ait obtenu un permis de chasse, qu'on soit propriétaire du terrain, ou qu'on ait le consentement du propriétaire; enfin qu'on ne chasse que de jour, à tir ou à courre; »

« Que si l'art. 9 de cette loi autorise les préfets, dans certains cas, et spécialement en ce qui concerne les oiseaux de passage, à modifier ces conditions, ce n'est que sous le rapport du temps où la chasse est permise et des moyens qu'on y peut employer; qu'aucune disposition ne les autorise à porter atteinte aux deux autres conditions générales relatives au droit de propriété et au permis de chasse, lesquelles doivent donc dans tous les cas être remplies par les chasseurs; »
« Que la loi ne fait, en ce qui concerne l'obligation d'avoir un permis de chasse, aucune distinction entre celui qui veut chasser à tir ou à courre pendant tout le temps où la chasse est ouverte, et celui qui veut seulement chasser aux oiseaux de passage à l'aide des moyens exceptionnels, et pendant le temps déterminé par les arrêtés particuliers des préfets; que les Tribunaux ne peuvent suppléer cette distinction; »
« Attendu, cependant, que la Cour royale de Bourges, tout en reconnaissant que Monard et Rolland avaient chassé aux

alouettes, sans permis de chasse, a refusé de les condamner à l'amende déterminée par l'article 41, numéro 1^{er}, de la loi du 3 mai 1844, sous le prétexte que la chasse aux oiseaux de passage, à l'aide d'un filet autorisé par un arrêté du préfet du Cher, n'est pas soumise à l'obligation du permis de chasse imposée par l'article 1^{er} de la même loi; »
« En quoi elle a formellement violé lesdits articles ci-dessus visés; »

La Cour casse et annule l'arrêt rendu le 27 février dernier par la Cour royale de Bourges, en faveur d'Etienne Monard et de François Rolland; et pour être statué sur l'appel interjeté par le procureur du Roi de Bourges du jugement rendu au Tribunal correctionnel de la même ville, le 21 décembre précédent, renvoie lesdits Monard et Rolland devant la Cour royale d'Orléans, chambre correctionnelle, à ce déterminée par une délibération spéciale prise en la chambre du conseil; »
« Ordonne qu'à la diligence du procureur-général, le présent arrêt sera imprimé et transcrit sur les registres de la Cour royale de Bourges. »

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 2 mai.

COUR D'ASSISES.—DÉCLARATION DU JURY INCOMPLÈTE.—ARRÊT NON PROVOQUÉ PAR LE MINISTÈRE PUBLIC.

L'arrêt qui renvoie le jury dans la salle de ses délibérations pour compléter sa réponse peut être rendu par la Cour d'assises, d'office, et sans avoir entendu le ministère public.

Le 5 mars 1845, Ambrois fut traduit devant la Cour d'assises du Rhône, sous l'accusation du crime de viol commis sur sa fille, âgée de moins de quinze ans. Après la lecture de la déclaration du jury, le président s'aperçut que deux des questions posées étaient restées sans réponse; et sur l'observation qu'il en fit, la Cour se mit sur-le-champ à délibérer, et rendit un arrêt portant que le jury rentrerait dans la salle de ses délibérations pour compléter son verdict, ce qui fut exécuté. Sur la déclaration complétée, et qui fut affirmative, Ambrois fut condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité. Mais lors de l'arrêt, qui avait renvoyé le jury dans la salle de ses délibérations, le ministère public n'avait pas été entendu; le condamné s'est en conséquence pourvu en cassation pour violation de l'article 4, titre 8, du décret du 16-24 août 1790.

A l'appui de ce pourvoi, M^e Lanvin, son avocat, a dit: « Toute décision judiciaire qui se révèle par un arrêt doit être revêtue des formalités substantielles des arrêts. Elle est nulle si quelque-une de ces formalités manque, et la nullité rejait sur tout ce qui a été fait à la suite de la décision. En matière répressive, l'audition du ministère public lors des jugements ou arrêts est une formalité substantielle dont l'omission engendre une nullité radicale. Dans l'espèce donc, où l'arrêt, ordonnant le retour du jury dans la salle de ses délibérations, a été rendu sans que le ministère public ait été entendu ou mis à même de se faire entendre, il est légal de dire que cet arrêt manque de l'une des formalités constitutives des décisions judiciaires; qu'il est absolument nul, et que la nullité rejait sur les opérations qui en ont été la suite, et par conséquent sur l'arrêt de la condamnation. — Vainement objecterait-on que, s'agissant, dans l'espèce, d'apprécier sous le rapport de la régularité un verdict de jurés, la Cour d'assises a pu statuer d'office. De ce que la Cour pouvait statuer d'office, c'est-à-dire, sans provocation du ministère public, il n'en résulte pas qu'elle ait pu se dispenser d'entendre préalablement le magistrat qui en remplissait les fonctions, et tout au moins de mettre celui-ci à même de donner son avis. »

Mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. Quénauld, avocat-général, a rejeté le pourvoi, par le motif qu'aucune loi n'interdit à la Cour d'assises de statuer d'office sur la régularité de la déclaration des jurés; que d'ailleurs l'omission dont la déclaration rapportée par le jury, dans l'espèce, était vicieuse, était matérielle; enfin que le renvoi du jury à l'effet de réparer cette omission n'a donné lieu à aucune controverse.

VOL.—CARACTÈRE.—TRAITES EXPÉDIÉES PAR ERREUR.

Un négociant d'Orléans mit sous enveloppe des traites qu'il destinait à la maison Jules Balguerie, demeurant au Havre; mais, au lieu d'écrire sur la suscription la destination du *Havre*, il écrivit par erreur le mot *Toulouse*. Les employés de la poste remirent à Toulouse le paquet à un sieur Balguerie, qui habitait cette ville. Celui-ci, de sa signature ordinaire, apposa, sur une de ces traites s'élevant à 2,000 francs, un acquit, et il en toucha la valeur. Mais la vérité fut bientôt connue, et ce sieur Jules Balguerie fut poursuivi pour filouterie; mais la Cour royale de Toulouse, chambre d'accusation, renvoya le sieur Balguerie de l'action intentée contre lui. Le procureur-général près la Cour royale de Toulouse s'est pourvu en cassation.

Après le rapport de M. le conseiller Vincens Saint-Laurent, M. l'avocat-général Quénauld s'est exprimé en ces termes: « Deux conditions sont nécessaires pour constituer un larcin: la filouterie, n'en est qu'un mode, n'est qu'une variété du vol. D'abord il faut qu'il y ait soustraction; en second lieu, il faut que cette soustraction ait été frauduleuse. Que doit-on entendre par soustraction? La soustraction semble ne pouvoir être constituée que par un fait d'appropriation de la part du prévenu. Mais, dit le procureur-général demandeur en cassation, il n'est pas nécessaire, pour qu'il y ait soustraction, que la chose, objet du délit, soit matériellement, corporellement détenue par le propriétaire légitime au moment où le fait d'appropriation a eu lieu à son préjudice. Les choses égarées par lui peuvent être l'objet d'un vol de la part de celui qui les trouve d'après la jurisprudence, et cette décision est conforme aux principes du droit, car le propriétaire conserve la possession même sans le fait de la détention corporelle, tant qu'il conserve la volonté de posséder. *Possessio solo animo retinetur potest.* »

L'exemple tiré des choses trouvées et volées n'est peut-être pas tout à fait concluant dans l'espèce; car on peut dire, d'une part, que celui qui a envoyé les objets, à la différence de celui qui les perd, en abandonne la possession; d'autre part, que les choses trouvées ont été prises par le voleur, et prises sans aucune autorisation. Aussi le demandeur va plus loin dans ses raisonnements et dans les exemples qu'il cite par analogie. De l'exemple des choses trouvées, il passe à celui d'un objet communiqué, que la personne à laquelle cette communication a été faite s'approprie.

Le demandeur soutient qu'il y a vol dans ce cas, et s'appuie sur un arrêt de la Cour royale de Douai, du 8 avril 1842. Si la doctrine de cet arrêt était admise sans contestation, on pourrait en argumenter avec succès dans l'espèce sur laquelle vous avez à statuer; mais il faut reconnaître que l'autorité de ce document est très affaiblie par la citation que M. le conseiller-rapporteur a faite de deux arrêts de la Cour de cassation, du 22 juin 1832 et du 28 juin 1833, qui ont jugé que la remise volontaire des objets communiqués, quoique momentanément, constitue une sorte de dépôt qui, en cas de violation, entraîne un abus de confiance et exclut l'idée du vol. En effet, un principe de culpabilité tout à fait différent de la culpabilité du voleur, car c'est l'abus, la violation de la confiance, de la volonté du propriétaire qui constituent le délit.

La difficulté provient ici de ce qu'il n'y a pas eu de la part du propriétaire volonté de transmettre à la personne qui a reçu, soit à titre de dépositaire, soit à tout autre titre, de ce qu'il n'y a pas eu de choix volontaire de cette personne, de ce que l'on n'a pas suivi sa foi. Il faut conclure sans doute de ces circonstances qu'il n'y a pas eu abus de confiance; mais s'ensuit-il qu'il y ait vol?

Les effets ont été placés par leur légitime propriétaire dans les mains du prévenu, ce qui semble exclure la circonstance matérielle de soustraction, d'appropriation, et ce que les lois romaines entendent par *contractatio*. On ne peut pas dire qu'ils aient été pris, ravis, enlevés, comme le dit un de vos arrêts, qu'ils aient passé de la possession du légitime détenteur dans celle de l'auteur du délit à l'insu et contre le gré du premier, comme le dit un autre arrêt; ce n'est point par le fait du prévenu, c'est par le fait du propriétaire, de l'envoyeur, qu'ils ont changé de possesseur.

On éprouve sans doute un profond regret à voir un fait si répréhensible affranchi de toute peine. Mais si on le compare soit au fait de l'article 379, soit au fait de l'article 408, on trouve des différences saillantes. Il est certain que l'enlèvement de la propriété d'autrui contre le gré du propriétaire, présente de bien plus grands dangers, une plus grande alarme, et qu'il est beaucoup plus difficile de s'en garantir. Il est également vrai de dire que celui qui, après avoir contracté une obligation comme dépositaire ou mandataire, abuse de la confiance qu'on a mise en lui, manque à un devoir plus étroit, brise un lien plus fort que l'individu à qui on a envoyé par erreur les objets qu'il s'approprie.

Dans les cas de l'article 379 et de l'article 408, il n'y a point de faute de la part du propriétaire. Ici il y a une imprudence, une négligence que l'on pouvait éviter. On peut penser que les circonstances d'un fait de ce genre ne présentent pas un assez grand péril social pour appeler l'attention du législateur et motiver une disposition pénale.

La Cour, après délibération en la chambre du conseil, a rejeté le pourvoi du procureur-général de Toulouse, par le motif que les faits constatés ne constituaient pas le délit de soustraction frauduleuse défini par l'article 379, et puni par l'article 401 du Code pénal.

QUESTION PRÉJUDICIELLE.—CHEMINS VICINAUX.

Le sol d'un chemin vicinal étant de plein droit exproprié et réuni au domaine public par l'effet de l'arrêté du préfet, qui prononce le classement, un Tribunal de simple police viole l'article 13 de la loi du 21 mai 1836, en ordonnant qu'il est sursis à statuer sur une prévention d'anticipation sur un chemin vicinal, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la question de propriété.

Cassation d'un jugement du Tribunal de simple police de Dax. (Aff. Duplantier.) M. le conseiller Rives, rapporteur; M. Quénauld, avocat-général, conclusions conformes.

Non bis in idem.—INFANTICIDE.—HOMICIDE PAR IMPRUDENCE.

L'acquiescement prononcé sur une accusation d'infanticide ne fait pas obstacle à ce que l'accusé soit ultérieurement poursuivi pour homicide par imprudence.

Cassation d'un jugement du Tribunal correctionnel supérieur de Troyes (affaire Singot). M. le conseiller Brière Valigny, rapporteur; M. Quénauld, avocat-général (conclusions conformes).

Nota. V. dans le même sens les arrêts de la chambre criminelle des 30 janvier 1840, 16 juillet 1842, et l'arrêt des chambres réunies du 23 novembre 1841.

La Cour a outre rejeté les pourvois: 1^o D'Antoine-Charles Tramin, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Corse, qui le condamne à la peine des travaux forcés à perpétuité, comme coupable du crime de meurtre; — 2^o De Marie Dasque dite Guittard (Haute-Garonne), dix ans de travaux forcés, infanticide, circonstances atténuantes.

La Cour a donné acte du désistement de leurs pourvois, qui seront considérés comme nuls et non avenue: 1^o A l'administration des contributions indirectes contre un arrêt de la Cour royale de Paris (chambre des appels de police correctionnelle), du 30 novembre dernier, rendu dans la cause du sieur Parjot, débitant de boissons à Barcy; 2^o Aux sieurs Lambert et Legendre, contre un jugement du Tribunal de police correctionnelle d'Evreux rendu entre les susnommés et le sieur Dessus-Lamarre, intervenant par le ministère de M^e Garnier, son avocat.

Faisant droit à la demande en règlement de juges formée par le procureur-général à la Cour royale de Riom, afin de faire cesser le conflit qui s'est élevé dans le procès de Jean Lanlier et de François Schmidt, renvoyés, par ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de Clermont-Ferrand, du 28 février 1845, devant le Tribunal correctionnel de la même ville, comme prévenus de soustraction frauduleuse d'une somme de 3 francs dans la poche de Jean Chapert, délit prévu par l'article 401 du Code pénal, et condamnés par jugement du Tribunal correctionnel, Lanlier à trois ans de prison, et Schmidt à treize mois de la même peine; et l'arrêt rendu sur appel par la chambre correctionnelle de la Cour royale de Riom, par arrêt du 9 avril suivant, s'est déclarée incompétente, par le motif que le fait à eux imputé constituait un crime dont la connaissance appartenait à la juridiction criminelle; la Cour, vu les articles 326 et suivants du Code d'instruction criminelle, sans s'arrêter à l'ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de Clermont-Ferrand, qui sera considérée comme non avenue, a renvoyé les inculpés, dans l'état où ils se trouvent, et les pièces du procès, devant la Cour royale de Riom, chambre d'accusation; pour, par l'instruction déjà existante, et d'après tout ce qui pourra être ordonné, s'il y a lieu, être par ladite Cour statué tant sur la prévention que sur la compétence, conformément à la loi.

COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-GARONNE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Cazes.—Session d'avril.

INCENDIE.

François Barrère habite la ville de Montrejean. Il a déjà eu plusieurs démêlés avec la justice, et il a comparu une fois sur les bancs de la Cour d'assises sous l'accusation de vol. Il a dans son pays une réputation détestable. Il montre dans le cours des débats beaucoup de finesse et d'habileté. Barrère est charpentier. Il possédait dans la commune de Montrejean un local qu'il n'habitait pas, mais qui servait à engranger ses fourrages et les approvisionnements de bois de construction qui étaient nécessaires à sa profession. Barrère avait vendu un emplacement de terre à un de ses neveux, qui était destiné à la construction d'une tannerie. Barrère devait fournir à son neveu une servitude de passage, et pour cela il était obligé de démolir une partie de sa grange. Pendant longtemps, un voisin avait fourni, par tolérance, un passage au neveu; mais plus tard il s'y refusa, et alors Barrère fut judiciairement condamné à fournir le passage. Forcé fut alors à Barrère



de démolir une partie de la grange; et voici le moyen économique qu'il aurait imaginé: il assura pour une somme considérable la grange, il la rempli de paille, et le 24 juillet dernier, la maison fut dévorée par le feu.

On comprend que par ce moyen il démolissait sans frais, et il était assuré d'avoir une indemnité qui le couvrirait de toutes les dépenses de reconstruction. Ce moyen, ingénieux sans doute, et naturellement supposable de la part d'un homme aussi mal famé, avait conduit Barrère sur les bancs de la Cour d'assises de la Haute-Garonne.

Un voisin de Barrère, dont la maison a été menacée d'être envahie par le développement du feu, racontait que, dès qu'il avait vu la plaque de la compagnie d'assurance, il s'était précipité vers Barrère, et lui avait dit: « Cette maudite plaque présage quelque désastre. »

Tel est l'histoire de cette affaire, qui a été l'objet d'une lutte très vive entre l'accusation et la défense, et qui s'est terminée par un verdict d'acquiescement en faveur de l'accusé François Barrère.

JURY DE RÉVISION DE NEUILLY. (Garde nationale.) Présidence de M. Chapelain, juge de paix.

Audience du 24 avril.

OFFICIER SUSPENDU.—EXPIRATION DE L'ANNÉE DE SUSPENSION.—INCORPORATION DANS UNE AUTRE COMPAGNIE.—COMPÉTENCE.

Le jury de révision de la garde nationale est-il compétent pour connaître de l'appel d'un citoyen qui a été transféré d'une compagnie dans une autre? (Rés. aff.)

Quels sont les effets de la suspension d'un officier après l'expiration d'une année de durée de cette suspension?

L'officier suspendu peut-il, à cette époque, être incorporé dans une autre compagnie, à raison de son changement de domicile dans un autre quartier? (Rés. nég.)

Ces questions intéressantes se sont présentées devant le jury de révision de Neuilly dans les circonstances que l'analyse des débats fera connaître.

M. Henri Nougier, avocat à la Cour de cassation, s'est présenté devant ce jury, pour M. Delavigne, capitaine de la 4^e compagnie de chasseurs de Batignolles. Il a exposé que M. Delavigne avait été suspendu de ses fonctions pendant deux mois, par décision du Conseil de préfecture; ensuite une ordonnance du Roi a maintenu cette suspension, sans en déterminer la durée.

Au mois de décembre dernier, M. Delavigne fut appelé devant le Conseil de recensement, où il lui fut dit qu'on était prêt à faire droit à sa demande à fin d'incorporation dans la compagnie à laquelle le rattachait son changement de quartier. M. Delavigne protesta contre la demande qui lui était attribuée et qu'il n'avait jamais faite; il protesta de sa qualité d'officier, et le conseil de recensement le maintint dans la 4^e compagnie.

Par quelle surprise, le 14 mars, a-t-on obtenu de ce Conseil une inscription de M. Delavigne dans la 4^e compagnie? C'est ce que l'avocat explique, en signalant ce fait, que le nom du capitaine Delavigne a été bâtonné sur le registre, au folio de la délibération du 20 décembre, qui maintenait M. Delavigne dans la 1^{re} compagnie, et qui n'en subsistait pas moins tout entière.

Avant assisté à cette délibération, comme membre de ce conseil de recensement, mais ayant eu le tort de ne pas assister à la seconde, l'avocat a considéré comme un devoir, comme une réparation envers M. Delavigne, de le défendre sur le pourvoi qu'il a formé devant le jury de révision contre la seconde décision du Conseil de recensement.

M. Félix Lebon, avocat à la Cour de cassation, et capitaine-rapporteur, a élevé une exception d'incompétence. C'est aux termes de l'article 52 de la loi du 22 mars 1831 que M. Delavigne se pourvoit contre la décision du Conseil de recensement; or cet article n'autorise pas l'appel dans ce cas, tandis que, dans les autres cas où cet appel lui a paru utile, notamment dans les cas prévus aux articles 25 et 29, la loi a eu soin de l'indiquer expressément.

On conçoit d'ailleurs cette différence, car un changement de circonscription et de compagnie est une de ces mesures que le Conseil de recensement peut prendre d'office, parce qu'elles sont sans intérêt réel pour les gardes nationaux; c'est une opération d'ordre et de régularité. M. Delavigne se plaint à tort d'avoir été destitué par le conseil de recensement; on l'a changé de place sur le contrôle, mais on n'a nullement touché au fond de sa position, qui reste ce qu'elle doit être.

M. le capitaine-rapporteur soutient ensuite que l'article 61 de la loi de 1831, et le commentaire qui résulte des motifs donnés par le rapporteur de la Chambre des pairs, n'autorisent pas d'ailleurs M. Delavigne à se considérer toujours comme capitaine, après l'expiration de l'année, terme le plus long de la suspension. L'honorable rapporteur de la Chambre des pairs n'a eu en vue que les expressions dont la loi devait se servir, et les mots de destitution et de révocation n'ont fait que céder la place au mot suspension, sans attribuer pour cela à l'officier suspendu le droit, après l'année de suspension, de continuer à se considérer comme officier.

peut destituer un officier de la garde nationale; le droit de le destituer ne peut, à plus forte raison, appartenir à un Conseil de recensement, qui le ferait néanmoins par voie indirecte, en incorporant l'officier, comme simple garde, dans une autre compagnie, par suite de son changement de circonscription. Sans doute M. de Saint-Aulaire, rapporteur de la Chambre des pairs, ou ce paragraphe final a été ajouté par amendement à la loi, a cherché l'expression grammaticale la plus juste pour définir l'état de l'officier suspendu; mais la justesse de l'expression dépendait pour lui, et tout naturellement, de la chose à laquelle on voulait l'appliquer. Au surplus, voici le texte de ce passage de son rapport, et il ne laisse rien à désirer pour bien faire comprendre que l'officier suspendu reste néanmoins officier.

« Quelques-uns des membres de la commission voulaient que le Roi pût, dans ce cas, destituer l'officier. Nous avons rencontré des susceptibilités exagérées, cependant fort légitimes. On nous a représenté que le principe de l'élection commandait de grands égards. Nous avons renoncé à la destitution d'autant mieux qu'on a fait observer que le mot destitution était employé dans le Code pénal avec une idée de peine; que tout ce qui impliquait peine, impliquait jugement. Quoique nous eussions pu répondre que la destitution des officiers n'avait pas le même caractère, nous avons abandonné le mot destitution. »

« Nous aurions voulu employer le mot de révocation, mot employé pour les militaires; mais le mot de révocation manquait de justesse grammaticale, et il faut avant tout parler français. On ne peut pas révoquer ce qu'on n'a pas évoqué; *coactus, revocatus*. Nous avons remédié à cela en adoptant le mot de suspension, et c'est à la fin du 5^e alinéa que doit se trouver le paragraphe omis par erreur. Ce paragraphe est ainsi conçu: »

« Si dans l'intervalle de l'année ledit officier n'a pas été rendu à ses fonctions, il sera procédé à une nouvelle élection. »

Personne ne peut se trouver blessé de cette rédaction; le Roi, mécontent d'un officier, en appelle à la garde nationale. La réélection d'un officier suspendu est possible; c'est un inconvénient, mais qu'il faut subir, et qui sera même une garantie que le gouvernement ne se portera à cette mesure extrême que lorsqu'elle sera absolument nécessaire.

C'est ainsi que nous avons cru concilier les besoins de l'autorité administrative avec le respect dû au principe d'élection.

Le jury de révision de Neuilly, après ces débats approfondis, s'est déclaré compétent; a annulé, à la majorité de onze voix contre une, la décision du Conseil de recensement, et a décidé que, l'officier restant officier après l'expiration de l'année de suspension, on ne pouvait, sans illégalité et excès de pouvoir, l'incorporer dans une autre compagnie.

COLONIES FRANÇAISES

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE SAINT-LOUIS (Sénégal).

Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux. Présidence de M. E. Delannoise, juge royal.

Audience du 22 février.

ESCLAVE IMPUBÈRE.—RACHAT DE LA MÈRE.

Le rachat de sa liberté, effectué par la mère esclave, entraîne de plein droit, et sans indemnité pour le maître, l'affranchissement de l'enfant impubère.

En supposant que l'édit de mars 1683, dit Code noir, n'ait pas été promulgué au Sénégal, ses dispositions doivent être considérées comme existant à l'état de coutume, et constituant le droit d'esclavage.

Cette question vient d'être soulevée dans notre colonie pour la première fois; et comme sa solution a été contraire aux errements suivis jusqu'à ce jour sans réclamation, soit de la part des intéressés directs, soit de la part de l'autorité judiciaire, elle y a causé une assez vive agitation.

La nommée Fatema, captive de la dame Uranie Guillemain, s'est rachetée de l'esclavage moyennant la somme de 500 francs qu'elle a compléée en plusieurs versements. Son enfant impubère n'ayant pas été compris dans l'acte d'affranchissement qu'avait consenti son ancienne maîtresse, était resté en état de captivité et en la possession de cette dernière.

M. le procureur du Roi, en sa qualité de tuteur légal des captifs, a fait donner assignation à la dame Guillemain pour entendre déclarer que la jeune Guelada, enfant impubère de la négresse libre Fatema, serait affranchie par le fait de la libération de sa mère, en conformité de l'article 47 de l'édit du Roi de mars 1685.

La dame Guillemain opposait qu'il n'existait aucune trace de la promulgation, dans la colonie, de cet édit; que les différentes applications qui avaient été faites de quelques-unes des dispositions des art. 33, 34 et 35 de ce Code, relatives aux *négres voleurs*, ou coupables de voies de fait envers un homme libre, ne pouvaient suppléer la promulgation, qui est d'ordre public, puisqu'elle est destinée à porter à la connaissance des citoyens les lois qui les régissent, et qui, dès lors, deviennent pour eux obligatoires.

Ce système n'a pas prévalu. Après délibération dans la chambre du conseil, le Tribunal a rendu son jugement en ces termes:

« Attendu que par suite de conventions écrites, la nommée Fatema, captive de la dame Uranie Guillemain, s'est rachetée de l'esclavage, moyennant la somme de cinq cents francs, somme qui a été payée par elle; »

« Que Fatema est mère d'un enfant impubère du sexe féminin, laquelle n'a pas été comprise dans l'acte de rachat, et est ainsi demeurée en la possession de la dame Guillemain; »

« Que l'effet immédiat de cet état de choses, s'il était maintenu, serait de séparer un enfant impubère de sa mère, et de rompre ainsi, au profit de l'esclavage, les liens les plus sacrés de la nature; »

« Considérant, à cet égard, que la loi civile ou positive ne pourrait, sans dépasser ses droits, et que la société ne pourrait, sans attaquer son existence même, ordonner en aucun cas la séparation de la mère et de l'enfant impubère; qu'à cet effet, il existe un assentiment universel, un accord tacite et unanime de toutes les nations pour respecter ce lien sacré. *Civiliis ratio*, dit Gaius, *naturalia jura corrumpere non potest*; et la loi 8 au Digeste, de Reg. jur.: *Jura sanguinis nullo jure civili dirimi possunt*. »

« Considérant que ces principes ont reçu une juste et humaine application dans le Code noir, dont l'art. 47 défend de séparer l'enfant impubère de sa mère; »

« Mais attendu qu'on excipe de la non-promulgation de cet édit au Sénégal; »

« Attendu, à cet égard, que si l'affiche et la promulgation de cet édit au Sénégal ne sont pas rapportés, il n'y a pas lieu de s'en étonner, puisqu'il n'existe pas dans la colonie d'archives antérieures à la reprise de possession (1817); mais qu'il faut reconnaître en même temps que plusieurs des dispositions du Code noir existent dans la colonie à l'état de coutume, et constituent le droit d'esclavage au Sénégal; »

« Qu'ainsi, et en matière de responsabilité civile des maîtres pour les faits des captifs, on n'applique pas les règles du Code civil et la responsabilité illimitée, telle qu'elle est réglée par l'article 1384 du Code civil; mais bien la responsabilité spéciale limitée à l'abandon du captif, introduite par le Code noir; que l'usage à cet égard est fréquent et incontestable; »

« Attendu, d'ailleurs, que si l'on venait à reconnaître que toutes les dispositions du Code noir sont sans application au Sénégal, on se demanderait alors sur quoi se base l'esclavage dans cette colonie, et où puiserait le maître son droit sur le captif; qu'en un mot, et si on admettait la thèse de la défendeur, ce ne serait pas seulement l'enfant impubère, mais tout ce qui s'appelle captif dans la colonie qu'il faudrait affranchir, car la liberté est le droit, et l'esclavage l'exception; que ce n'est pas à l'homme à produire son titre de liberté, »

mais au maître, son droit exceptionnel et contre nature, et qu'en l'absence de toute règle civile, la loi naturelle reprendrait son empire; »

« Attendu, que voulût-on admettre pour un instant que l'esclavage existe au Sénégal comme fait accompli, mais que le Code noir, et dès lors aucune disposition législative n'en ont réglé les conditions, il ne faudrait pas en conclure que l'esclavage est, dans cette colonie, absolu et sans limite, mais bien au contraire le réduire à ses plus étroites proportions, se tenant toujours dans le droit commun et ne concédant à l'exception, c'est-à-dire à l'esclavage, que les droits qu'il peut revendiquer comme ses conséquences les plus immédiates et en quelque sorte inévitables; »

« Considérant que si l'esclavage et les conséquences anormales qu'il entraîne après lui ont pu conduire à la possession de l'homme par l'homme, et peu à peu, par suite de déductions logiques, à l'assimilation de l'homme à la chose, de l'homme devenu meuble, il a pourtant fallu s'arrêter dans cette révoltante fiction; »

« Que la législation romaine elle-même, dans ses progrès, a reculé devant ces conséquences extrêmes; que la nôtre, chrétienne, et dès lors plus douce et plus équitable, a conservé plus de respect pour l'humanité; qu'ainsi, et à la place de l'ancienne législation romaine, qui admettait largement la fiction de l'homme-meuble, et accordait au maître le droit de vie et de mort, *dominus in servos, vita necisque potestatem*, législation adoucie d'abord par Antonin, puis ensuite par Justinien, s'est élevée la loi moderne plus favorable, plus humaine, et enfin le système actuel, qui, s'éloignant encore plus de la fiction, reconnaît aux esclaves des droits plus précis et impose aux maîtres des devoirs plus étendus; »

« Attendu, en résumé, que n'existât-il dans la colonie aucun texte de loi pour régler l'esclavage, ce ne serait pas dans la loi des Douze-Tables, mais dans la législation contemporaine, qu'il faudrait puiser ses inspirations; se tenir toujours dans le droit commun, et n'accorder à l'exception que le moins possible; »

« Attendu que le droit d'une mère sur son enfant impubère est un droit sacré, proclamé par la nature, une loi de l'organisation même de l'homme, et qui n'a dès lors pas besoin d'un texte de loi pour être reconnu; que ce n'est pas à la mère à venir apporter un texte de loi, et invoquer un article de la loi civile pour revendiquer son enfant impubère; mais que, bien au contraire, ce serait à ceux qui voudraient le séparer, et renverser ainsi l'ordre de la nature, à exciper d'un texte, si toutefois pareil texte pouvait exister, que le droit et le rôle de la mère est de prendre et d'élever son enfant impubère, en disant: Je suis sa mère, donc j'ai droit; »

« Mais attendu que ce droit a été constaté et admis par les lois constitutives de l'esclavage, et que si fréquemment les Tribunaux ont emprunté à l'édit de mars 1685 des règles, c'est surtout aujourd'hui et dans la cause le cas d'y recourir; »

« Attendu, en conséquence, que l'enfant impubère Guelada a suivi de droit la condition de sa mère Fatema; »

« Déclare libre et exempt de toute servitude la nommée Guelada, à compter du jour du rachat de sa mère, condamne la dame Uranie Guillemain aux dépens. »

(M. Carrère, conseiller à la Cour d'appel du Sénégal, remplissant intérimairement les fonctions de procureur du Roi; — M. D. Valantin, conseil de la dame Guillemain.)

Il y a appel de ce jugement.

LOI SUR LES IRRIGATIONS.

Le Bulletin des Lois publie sous la date du 29 avril la loi sur les Irrigations. En voici le texte:

Art. 1^{er}. Tout propriétaire qui voudra se servir, pour l'irrigation de ses propriétés, des eaux naturelles ou artificielles dont il a le droit de disposer, pourra obtenir le passage de ces eaux sur les fonds intermédiaires, à la charge d'une juste et préalable indemnité.

Sont exceptés de cette servitude les maisons, cours, jardins, parcs et enclos appartenant aux habitations.

Art. 2. Les propriétaires des fonds inférieurs devront recevoir les eaux qui s'écouleront des terrains ainsi arrosés, sauf l'indemnité qui pourra leur être due.

Seront également exceptés de cette servitude les maisons, cours, jardins, parcs et enclos appartenant aux habitations.

Art. 3. La même faculté de passage sur les fonds intermédiaires, pourra être accordée au propriétaire d'un terrain submergé en tout ou en partie, à l'effet de procurer aux eaux nuisibles leur écoulement.

Art. 4. Les contestations auxquelles pourront donner lieu l'établissement de la servitude, la fixation du parcours de la conduite d'eau, de ses dimensions et de sa forme, et les indemnités dues, soit au propriétaire du fonds traversé, soit à celui du fonds qui recevra l'écoulement des eaux, seront portées devant les Tribunaux qui, en prononçant, devront concilier l'intérêt de l'opération avec le respect dû à la propriété.

Il sera procédé devant les Tribunaux comme en matière sommaire, et, s'il y a lieu à expertise, il pourra n'être nommé qu'un seul expert.

Art. 5. Il n'est aucunement dérogé par les présentes dispositions aux lois qui régissent la police des eaux.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance royale en date du 27 avril, sont nommés:

Conseiller à la Cour royale d'Agen, M. Garros, procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Agen, en remplacement de M. Perry, décédé.

M. Garros avait été nommé le 7 décembre 1832, substitut à Marmandé; 15 août 1834, substitut à Auch; 7 mai 1839, procureur du Roi à Agen.

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Agen (Lot-et-Garonne), M. Fraissengues, procureur du Roi près le siège de Villeneuve, en remplacement de M. Garros, appelé à d'autres fonctions.

M. Fraissengues, juge suppléant à Villeneuve-d'Agen, avait été nommé substitut près le même siège le 18 mai 1835; il était procureur du Roi à Villeneuve-d'Agen depuis le 30 janvier 1838.

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Villeneuve-d'Agen (Lot-et-Garonne), M. Mazet, substitut près le siège de Lesparre, en remplacement de M. Fraissengues, appelé à d'autres fonctions.

M. Mazet avait été nommé substitut à Grasse le 4 octobre 1841, *idem* à Lesparre le 31 mars 1844.

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Lesparre (Gironde), M. Marraut, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Mazet, appelé à d'autres fonctions.

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Limoges (Haute-Vienne), M. Pabot-Chatelard, procureur du Roi près le siège de Rochechouart, en remplacement de M. Péronnet, appelé à d'autres fonctions; M. Pabot-Chatelard avait été nommé substitut à Rochechouart, le 7 mars 1838, procureur du Roi au même siège le 4 février 1839.

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Rochechouart (Haute-Vienne), M. Regert, substitut près le siège de Tulle, en remplacement de M. Pabot-Chatelard, appelé à d'autres fonctions; M. Regert avait été nommé substitut à Rochechouart, le 9 février 1836; *idem* à Tulle le 7 mars 1838.

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Tulle (Corrèze), M. Ducher, substitut près le siège d'Aubusson, en remplacement de M. Regert, appelé à d'autres fonctions; M. Ducher, précédemment juge suppléant à Aubusson, avait été nommé substitut à Tulle le 4 octobre 1841.

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Aubusson (Creuse), M. Martin Chantagny, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Ducher, appelé à d'autres fonctions.

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de Montauban (Tarn-et-Garonne), M. Teulière, procureur du Roi près le siège de Castel-Sarrazin, en remplacement de M. Teulière, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé juge honoraire; M. Teulière avait été nommé substitut à Castel-Sarrazin le 18 septembre 1835, substitut à Moissac le 27 mars 1834.

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Castel-Sarrazin (Tarn-et-Garonne), M. Chené, substitut

près le siège de Montauban, en remplacement de M. Teulière, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Montauban (Tarn-et-Garonne), M. Baron, de M. Chené, appelé à d'autres fonctions. M. Baron avait été nommé substitut à Castel-Sarrazin le 22 décembre 1840.

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Castel-Sarrazin (Tarn-et-Garonne), M. Marion de Bresillac (Louis), avocat, en remplacement de M. Baron, appelé à d'autres fonctions.

Juge au Tribunal de première instance d'Epinal (Vosges), M. Denys, juge d'instruction au siège de Montmédy, en remplacement de M. Delorme, décédé.

Juge au Tribunal de première instance de Montmédy (Meuse), M. Offenstein, substitut près le même siège, en remplacement de M. Denys, appelé à d'autres fonctions. M. Offenstein avait été nommé substitut à Montmédy le 8 janvier 1844.

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Montmédy (Meuse), M. Benoît, juge suppléant au siège de Toul, en remplacement de M. Offenstein, appelé à d'autres fonctions.

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Lille (Nord), M. Legrand, substitut près le siège de Saint-Paul, en remplacement de M. Quandalle, décédé. M. Legrand était substitut à Saint-Pol depuis le 21 février 1844.

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Die (Drôme), M. Rivier, juge suppléant au siège d'Embrun, en remplacement de M. Veyron-Lacroix, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Wissembourg (Bas-Rhin), M. Wellhoff (Edouard), avocat, juge de paix du canton de Wissembourg, en remplacement de M. Hertsog, décédé;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Jonzac (Charente-Inférieure), M. Roche (Eugène), avocat, en remplacement de M. Aubin, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Beauvais (Oise), M. Paringault (Jean-Charles-Eugène), avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Cauvel de Beauville, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Parthenay (Deux-Sèvres), M. Marie-Hilaire-Henri Houillier de Villedieu, avocat attaché au parquet du procureur-général près la Cour royale de Poitiers, en remplacement de M. Perseval, démissionnaire;

Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Anxerre (Yonne), M. Léon Leblanc, avocat, suppléant de la justice de paix de Rozoy (Seine-et-Marne), en remplacement de M. Guyard, appelé à d'autres fonctions;

Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Arras (Pas-de-Calais), M. Legentil, avocat, en remplacement de M. Delair, appelé à d'autres fonctions.

La même ordonnance porte:

Art. 2. M. de la Chapelle-Croizet, juge au Tribunal de première instance de Montmédy (Meuse), remplira les fonctions de juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Denys, appelé à d'autres fonctions. M. de la Chapelle était juge à Montmédy depuis le 7 avril 1850.

Par autre ordonnance en date du même jour, sont nommés:

Juge de paix du canton de Murat (Cantal), M. Delbet, avocat, suppléant actuel; — Du canton de Salon (Bouches-du-Rhône), M. Bizot, juge de paix des Martigues; — Du canton de l'Isle-en-Dodon (Haute-Garonne), M. Souville, avocat, maire de l'Isle-en-Dodon, membre du conseil d'arrondissement; — Du canton de la Côte Saint-André (Isère), M. Veyron-Lacroix, substitut près le Tribunal de Die; — Du canton de Bourg-Argental (Loire), M. Foujols, ancien avoué, juge suppléant au Tribunal de première instance de Saint-Etienne; — Du canton d'Anceville (Meuse), M. Michel, ancien notaire à Saintville, ancien maire de cette commune; — Du canton sud de Tourcoing (Nord), M. Houvenagel, avocat; — Du canton de Wasselonne (Bas-Rhin), M. Regnault, juge de paix de Geispolheim; — Du canton de Massevaux (Haut-Rhin), M. Schwalm, adjoint au maire de Rougemont; — Du canton de Saint-Palais (Basses-Pyrénées), M. Darthez-Lassalle, avocat, juge suppléant au Tribunal de première instance de Saint-Palais.

Suppléant du juge de paix du canton de Mayet-de-Montagne (Allier), M. Gautrot-Dufré, ancien maire; — Du canton de Givet (Ardennes), M. Parent, membre du conseil municipal de Givet; — Du canton de Ploubalay (Côte-du-Nord), M. Homery, notaire, maire de Pleslin; — Du canton de Pierrefontaine (Doubs), M. Abram, notaire; — Du canton de Brou (Eure-et-Loir), M. Jousse, ancien notaire, maire de Brou; — Du canton de Créon (Gironde), M. Groleau, maire de Créon; — Du canton de Roanne (Loire), M. Barge, ancien avoué, membre du conseil municipal; — Du canton de Loroix-Bottereaux (Loire-Inférieure), M. Geineray, ancien notaire; — Du canton de Muzillac (Morbihan), M. Manduit, notaire; — Du canton d'Armentières (Nord), M. Bayart-Morel, membre du conseil municipal; — Du canton de Lougny (Orne), M. Bredin; — Du canton d'Ollivierges (Puy-de-Dôme), M. Dubien, propriétaire; — Du canton de Lusignan (Vienne), M. Aigrion, ancien notaire, maire de Lusignan.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

— CHER (Bourges), 30 avril. — On lit dans le Journal du Cher:

« Un incident regrettable s'est passé mardi à la 1^{re} chambre de la Cour royale. Au moment où la Cour prononçait une suspension d'audience, M. Michel, qui venait de plaider une cause, demanda la remise à huitaine d'une seconde affaire de l'audience. L'honorable avocat donnait, pour motif de sa demande, la nécessité de sa présence pour un service public, au sein de la commission réunie en ce moment à la préfecture, pour traiter la question de l'embarcadere. Suivant ce qui nous a été rapporté, M. le président, sans refuser la remise, fit observer que l'administration de la justice était aussi un service public, et que l'intérêt des justiciables exigeait que les magistrats et les défenseurs se montrassent également sobres de remises. M. Michel répliqua que de pareilles remises étaient tous les jours accordées à ses confrères sans aucune observation, et qu'il ne pouvait s'expliquer celle qui lui était adressée. A la reprise de l'audience, et au moment où l'huisier allait appeler une cause, M. Michel se serait avancé à la barre, et aurait demandé acte à la Cour de ce qu'il déclarait ne vouloir plus plaider devant la chambre tant qu'elle serait présidée par le magistrat qui occupait alors le fauteuil. — L'organe du ministère public se serait alors levé, et déplorant l'incident qui venait de se produire, aurait exprimé l'espoir que l'honorable avocat s'empresserait de revenir sur un premier mouvement de vivacité, résultant sans doute d'un malentendu, avant qu'il fût forcé de prendre des conclusions. Cet espoir ne s'étant pas réalisé, hier, à l'ouverture de l'audience, M. l'avocat-général a requis que M. Michel fût condamné à la réprimande. La Cour, après en avoir délibéré, a prononcé une suspension d'un mois. »

— SEINE-INFÉRIEURE (Rouen). — Chavoutier comparait devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention d'esqueroquerie. Il a cherché dans ces derniers temps à exercer son industrie dans la ville de Rouen. Vêtu de la blouse bleue, les gros souliers aux pieds, le feutre déprimé sur l'oreille, il se présentait dans les bonnes maisons en qualité de conducteur de voiture. Tantôt il avait un chargement de vins exquis, tantôt de liqueurs fines, et dans ce chargement il y avait toujours quelques pièces à l'adresse de la personne à laquelle il se présentait. Mais aussi toujours il lui manquait quelque argent pour acquitter les droits à la barrière.

Un jour, il alla frapper à la porte même de l'archevê-

ché; il demande à parler à Mgr. l'archevêque; il venait lui annoncer que la comtesse de Larivière lui envoyait une barrique du meilleur vin, mais qu'il avait été obligé d'arrêter sa voiture à la barrière de Saint-Paul, faute de 3 fr. 50 c. pour l'acquit de l'octroi. En l'absence du prélat, son valet de chambre, qui savait en effet qu'il existait à Versailles une comtesse de ce nom, ne trouva point à Versailles une comtesse de ce nom, ne trouva point, pour lever l'interdit qui frappait le chargement, il tire de sa poche la somme demandée, et la remet au voiturier. Celui-ci se confond en remerciements, promet d'apporter bientôt la précieuse liqueur, et s'engage à tenir compte de la somme sur le prix de la voiture.

Le domestique s'apprête à mettre la barrique en cave; il nettoie, balaye et marque la place, puis attend de pied ferme le voiturier. Le temps s'écoule; il craint qu'il ne lui soit arrivé quelque malheur; que la pièce de vin défoncée ne soit retournée vers sa source. Son impatience est au comble; enfin, il commence par croire qu'il a été dupe d'un fripon.

Ce n'était que trop vrai; notre poulier était parti pour de nouveaux exploits, mais il fut découvert et conduit dans la maison d'arrêt.

Aujourd'hui, il paraît à la barre avec une mine piteuse. Il a déjà eu maille à partir avec la police correctionnelle. Il dit pour toute défense que, pressé par la misère, il n'avait point osé mendier, et qu'il avait employé ce moyen pour parvenir au même but.

Le Tribunal le condamne à six mois de prison.

PARIS, 2 MAI.

— M. Chaix-d'Est-Ange, avocat, ancien bâtonnier, vient d'être nommé officier de la Légion d'Honneur. M. Caubert, avocat, et M. Valette, professeur à l'école de droit de Paris, sont nommés chevaliers du même ordre.

— Nous avons fait connaître les débats importants soulevés devant le Tribunal de première instance (1^{re} ch.) au sujet de la prétention de la ville de Paris de se dispenser de toute indemnité envers un très grand nombre de propriétaires pour raison de terrains enlevés par l'alignement de la voie publique. La ville s'appuyait sur des clauses expressement insérées à cet égard dans les contrats primitifs des adjudications nationales des immeubles qui subsistent est alignement; or, c'est ici un objet immense, car l'indemnité, suivant quelques-uns, serait de plus de 30 millions à la charge de la ville; suivant d'autres, de double de cette somme.

Le Tribunal, à par divers jugements, déclaré prescrite l'action de la ville de Paris faite d'exercice de cette action pendant 30 ans, sans que la ville pût invoquer la suspension qu'elle faisait résulter du défaut d'arrêté de plans définitifs d'alignement. La ville a interjeté appel de toutes ces décisions. Les demandes successives en garantie du détenteur actuel contre les anciens propriétaires se sont produites devant la Cour royale (1^{re} chambre). Une première cause a été plaidée entre la ville et les héritiers Neurat; et l'arrêt, qui devait fixer le sort de tant d'intérêts, était impatientement attendu. Cet arrêt a été rendu aujourd'hui; il réforme le jugement attaqué, relève la ville de toute prescription, et condamne les propriétaires à délaisser les terrains sans indemnité. Nous donnerons les plaidoiries, et le texte de cet arrêt.

— Une jeune et belle artiste, Mlle Florentin, chef de choristes à l'Académie royale de musique, comparait devant la 3^e chambre du Tribunal civil de la Seine pour s'expliquer au sujet d'une contestation intervenue entre elle et M. Marlé, son bijoutier.

Mlle Florentin avait acheté de M. Marlé des bijoux pour une somme de 1,774 francs; plus tard, la jeune artiste acquit de nouveaux objets de toilette parmi lesquels se trouvait une bague ornée de deux coeurs enflammés, du prix de 1,500 francs. Pour solder les mémoires de son fournisseur, Mlle Florentin payait divers à-compte, et rendit certains bijoux que M. Marlé avait consenti à reprendre. Mais quand on en vint au règlement définitif du compte qu'ils avaient entre eux, M. Marlé et Mlle Florentin ne purent s'entendre.

Dans cette situation, le bijoutier a formé contre sa cliente une demande en paiement d'une somme de 974 francs, reliquat de compte que réclame M. Marlé. Mlle Florentin prétend qu'il faut déduire, des 974 francs demandés par son bijoutier, une somme de 500 francs qu'elle lui a payée, mais dont elle ne produit pas la quittance. Puis, ajoute-elle, M. Marlé, qui vend fort cher ses bijoux, les rachète fort bon marché, quand il les rachète. C'est ainsi qu'il n'a voulu offrir aucun prix d'un petit coeur payé chèrement par Mlle Florentin; c'est ainsi qu'il n'a offert qu'une somme de 10 francs d'une couronne fort élégante, que deux mois auparavant il n'a pas vendue moins de 300 francs.

A cela M. Marlé répondait qu'il n'avait pas reçu les 500 francs dont parlait Mlle Florentin; et quant à la couronne, que d'abord ce n'était point à la défenderesse, mais à un monsieur, qu'il l'avait vendue; que rien, par conséquent, ne l'obligeait à la reprendre; puis, relativement à l'estimation qu'il lui a donnée, le bijoutier soutient que la couronne dont il s'agit est un de ces objets qui n'ont de valeur que par leur nouveauté et par leur façon et qui la perdent presque entièrement lorsque la mode en est une fois passée.

Le Tribunal, après avoir entendu M. Jousseau, avocat de Mlle Florentin, et M. Arronson pour M. Marlé, et après s'être fait représenter les livres du demandeur: considérant, relativement au paiement d'une somme de 500 francs allégué par Mlle Florentin, que le paiement n'est point justifié relativement à la couronne litigieuse; qu'il résulte des faits que M. Marlé a consenti à la reprendre, et qu'elle doit être évaluée 60 francs, condamne Mlle Florentin à payer à M. Marlé une somme de 854 francs et la condamne en outre aux dépens.

— D'après l'usage suivi au Tribunal de commerce de la Seine, lorsqu'une affaire a été renvoyée devant arbitre-rapporteur, et que cet arbitre a déposé son rapport au greffe, le rapport est ouvert par le président de l'audience sur une assignation donnée à la requête de la partie la plus diligente. L'affaire est ordinairement remise à quinzaine, et pendant ce temps chacune des parties peut lever au greffe une expédition du rapport. Les plaidoiries s'engagent ensuite lorsque la cause vient utilement à son tour du rôle.

Dans une affaire fort grave portée devant le Tribunal de commerce, entre M. Mire, fabricant de draps, et MM. Lajoie et Meyrueis, commissionnaires à Paris, une assignation en ouverture de rapport avait été donnée pour le 24 décembre dernier. MM. Lajoie et Meyrueis se sont d'abord opposés à l'ouverture du rapport de l'arbitre et à la communication aux parties, alléguant que l'arbitre avait extrait de leurs livres des choses étrangères au différend et dont leurs adversaires ne devaient point avoir connaissance.

Le Tribunal avait rejeté cette prétention, et avait ordonné l'ouverture du rapport et sa communication dans la forme ordinaire. Ce jugement a été confirmé par arrêt de la Cour royale; et MM. Lajoie et Meyrueis, sur une nouvelle assignation en ouverture de rapport, demandaient aujourd'hui, par l'organe de M. Schayé, leur agré,

qu'en présence de l'un de Messieurs, qui serait commis à cet effet, le rapport de l'arbitre serait lu par le greffier, M. Mire, présent ou dûment appelé; qu'il serait extrait du rapport ce qui est relatif au différend, et que le surplus serait rayé par le greffier.

Sur les conclusions de M. Amédée Lefebvre, agréé de M. Mire, le Tribunal, présidé par M. Germain Thibault, considérant que la demande formée aujourd'hui par les sieurs Lajoie et Meyrueis n'est que la reproduction en d'autres termes, et sous autre forme, de celle sur laquelle a statué le jugement du 24 décembre dernier, confirmée par la Cour; que, dès lors, il y a chose jugée, a déclaré MM. Lajoie et Meyrueis non-recevables dans leurs conclusions, et les a condamnés aux dépens.

— M. le conseiller Grandet a ouvert ce matin la première session des assises de la Seine pour le mois de mai. La Cour, sur les réquisitions de M. l'avocat-général Glandaz, a statué de la manière suivante sur les excuses que quelques jurés ont fait valoir: M. Leboeuf, député, et Renouard de Bussières, pair de France, ont été excusés attendu la session législative. M. Gauthier, peintre en équipages, a été excusé attendu son état de maladie légalement constaté; et M. Schnetz, secrétaire de l'école de Rome, attendu son absence au moment de la notification de la liste du jury.

La Cour se réunira lundi pour statuer sur l'excuse de M. d'Hennin, dont la maladie n'a pas été constatée régulièrement.

— Le 13 octobre dernier, vers dix heures du soir, le sieur Gaveau, roulier, entra dans un cabaret situé près du pont de la Gare pour y prendre un verre de vin, et quand il s'agit de payer sa dépense, il tira de sa poche une bourse qui contenait une centaine de francs. Dans ce moment, l'accusé était avec d'autres personnes près du comptoir. Gaveau ayant demandé s'il était loin du chemin de fer d'Orléans, et quel chemin il devait suivre pour s'y rendre, Bernier répondit: « Je demeure de ce côté-là, nous allons faire route ensemble. » Gaveau, étranger et sans aucune défiance, ayant accepté la proposition qui lui était faite, tous les deux partirent aussitôt.

Chemin faisant, Gaveau remarqua, sans toutefois en concevoir d'inquiétude, que son guide, au lieu de suivre la ligne de maisons, se rapprochait de la rivière, sous prétexte que la route était plus belle. Ils avaient dépassé la barrière de cent pas environ, lorsque l'accusé, qui marchait derrière Gaveau, le saisit par le cou, le terrassa, et fit tous ses efforts pour lui enlever sa bourse. Gaveau se débattit énergiquement et appela au secours; ses cris furent entendus, les soldats du pont accoururent, et le trouvèrent encore étendu par terre; mais son agresseur, qui s'était caché à peu de distance, derrière un tas de pierres, fut immédiatement arrêté.

Bernier reconnut qu'il avait offert au plaignant de lui servir de guide, mais il a soutenu qu'il n'avait jamais eu l'intention de le déposséder; qu'une querelle s'était élevée entre eux sur la manière de bien conduire les chevaux, et qu'à cette occasion ils s'étaient battus. Cette allégation, fort invraisemblable en elle-même, est démontrée par la plainte portée à l'instant même par le charretier attaqué, et par la précaution que l'accusé a prise de se cacher à l'approche des soldats. On doit donc tenir pour certain qu'en offrant à Gaveau de le conduire à sa destination, l'accusé n'a eu d'autre but que de s'emparer de la bourse du plaignant. Bernier a déjà été condamné pour abus de confiance; ses maîtres rendent de lui un témoignage peu favorable, et de pareils antécédents ne concordent que trop bien avec l'accusation dont il est aujourd'hui l'objet.

Aussi, sur les réquisitions de M. Glandaz, avocat-général, qui a soutenu l'accusation, Bernier, malgré les efforts de M. Refoulé, son défenseur, a-t-il été condamné à six années de travaux forcés. La Cour l'a toutefois dispensé de l'exposition.

— Mme Noël et Mme Bourgeois habitent la même maison, mais elles ne vivent pas en bonnes voisines, comme cela est cependant d'usage à Paris, où les commères d'un même palier mettent en commun leurs chandelles, leurs chaufferettes et leurs cancanes. Les deux voisines ont bien fait des cancanes, mais l'une sur l'autre; de là une inimitié qui le 1^{er} janvier dernier s'est formulée en une scène sanglante.

Mme Noël rentrait chez elle après avoir fait ses petites provisions du matin. Mme Bourgeois était en train de balayer le devant de sa porte. A l'aspect de son ennemie, elle s'écria: « Ah! te voilà, harpie! attends, va, je te vas souhaiter la bonne année, pour t'apprendre à écrire des lettres anonymes. » Et aussitôt, elle fond sur sa voisine et lui administra une volée de coups de manche à balai si bien appliquée que Mme Noël tomba privée de connaissance et baignée dans son sang.

Plainte fut portée aussitôt, et l'affaire venait aujourd'hui devant la police correctionnelle (6^e chambre).

Mme Noël expose sa plainte. Elle se représente comme un timide agneau, n'ayant jamais eu le plus léger tort à se reprocher envers sa voisine, et fait de celle-ci un portrait de tigre altéré de sang. Ce qu'il y a de certain, et ce qui est constaté par un certificat de médecin, c'est que Mme Noël a été un mois malade, et quatorze jours assez gravement pour ne pouvoir se livrer à aucun travail. Elle demande 3,000 francs de dommages-intérêts.

M. le président: Trois mille francs!... pour un mois sans avoir pu travailler! Quelle profession exercez-vous donc?

Mme Noël: Je suis entrepreneuse de boutons de guêtres.

M. le président: Madame Bourgeois, qu'avez-vous à répondre? Vous vous êtes conduite avec bien de la brutalité.

Mme Bourgeois: Si vous écoutez cette vipère, elle vous en contera, allez!... Elle a une langue qu'elle ferait battre deux morts... N'y a pas d'horreurs qu'elle n'ait débitées sur mon compte chez la portière, la laitière, la fruitière, l'épicier, la charcutière et jusqu'à la propriétaire. Ma foi, quand je l'ai aperçue le 1^{er} janvier, qui s'en revenait pimpante avec les étrences qu'elle avait été quémander chez tous les marchands, ma main m'a démanché et mon balai aussi, et j'ai tapé dessus; mais un tout petit peu, histoire de lui donner un avertissement.

M. le président: Un peu, dites-vous? Mais cette femme a été grièvement blessée; elle avait la tête en sang.

La prévenue: Une frime!... encore un effet de sa méchanceté pour me faire arriver de la peine.

M. le président: Le certificat du médecin ne peut laisser aucun doute sur la gravité des blessures.

Le Tribunal condamne la femme Bourgeois à 50 francs d'amende et à 300 fr. de dommages-intérêts envers Mme Noël.

— Charlot et Richardet, jeunes gens du même âge (28 ans), et tous deux camarades de collège, se rencontrent un jour sur l'avenue des Champs-Élysées. La conversation s'engage et prend bientôt un assez grand degré d'intimité pour que Richardet confie à Charlot son état à peu près voisin de la détresse: — Je suis artiste graveur, dit-il, mais je n'ai pas d'ouvrage, et je ne sais où donner de la tête; je n'ose même plus me présenter chez mon logeur, à qui je dois plus que ne valent mes hardes, qui sont d'ailleurs en plan au Mont-de-Piété. — Moi, répond Charlot, je suis tout bonnement employé dans une

administration solide; et sans être à mon aise, je puis encore t'offrir de partager mon petit appartement de garçon: tu ne seras pas trop difficile, j'espère.

Les deux camarades de collège sont réunis sous le même toit; pendant quelques jours ils y séjournent dans la meilleure intelligence; Richardet se trouvait si bien, qu'il ne s'occupait guère de se procurer un autre gîte. Un matin, il voit Charlot tirer de son armoire, et ranger avec soin sur des chaises, un magnifique habit grenat à collet de velours, un beau gilet de cachemire, un chatoyante cravate de satin, et des bottes élégantes brillant d'un irréprochable vernis; il remarque, de plus, que le dandy administratif dépose sur sa cheminée une fort jolie épingle en brillants, et une lorgnette jumelle, or et ivoire. « Diable, lui dit-il, que de préparatifs! — Mon cher, répond Charlot, il faut que je te confie un secret: sous peu de jours je vais faire un excellent mariage; je conduis ce soir ma belle-mère et ma future au spectacle; nous devons dîner ensemble; je serais bien fâché de les faire attendre, et voilà pourquoi je prépare ma toilette avant de partir, pour n'avoir plus qu'à m'habiller en rentrant du bureau. »

Cela dit, Charlot s'en va, sans nulle méfiance. A quatre heures et demie il est de retour; sa porte est fermée: son ami Richardet est sorti en emportant la clé. Dans son impatience, Charlot fait ouvrir par un serrurier... l'entre-razza complète... impossible de s'habiller; on lui a enlevé toute sa garde-robe, sans oublier l'épingle ni la lorgnette. Qu'on juge de son désappointement, de sa rage! Comment se présenter devant ces dames! comment les faire renoncer à une partie de plaisir sur laquelle elles comptaient positivement!

Charlot porta plainte contre Richardet, sur lequel seul il pouvait arrêter ses soupçons. Cité devant le Tribunal de police correctionnelle, Richardet, qui n'a pas été retrouvé, a été condamné par défaut à quinze mois de prison.

— Les habitants des maisons situées hors de la barrière de l'Étoile, à gauche, dans l'avenue dite de Saint-Cloud, qui conduit vers le bois de Boulogne, entendent vers le milieu de la nuit de mercredi à jeudi des cris de détresse auxquels succéda un profond silence. Dès l'aube du jour, le brigadier de gendarmerie de la commune de Passy, de laquelle dépend cette portion de territoire, fut averti, et, s'étant rendu, accompagné de ses hommes, au carrefour où aboutit l'avenue de Saint-Cloud, il trouva gisant baigné, dans son sang et privé de connaissance, au lieu dit le rond point de l'avenue de Saint-Cloud, un individu dont la tête était horriblement fracturée. Près du corps, et sur la terre qui avait été foulée aux pieds, et paraissait avoir été le théâtre d'une lutte désespérée, on trouva une jante de voiture paraissant provenir d'une charrette de conducteurs de porcs, d'une forme spéciale des charrons de la Normandie.

L'individu qui avait été laissé pour mort sur la place n'avait pas été, du reste, assailli par des voleurs, car il portait encore au cou une lourde chaîne d'or, sa montre se trouvait dans son gousset, et sa ceinture était garnie d'une somme assez forte en numéraire. Les papiers contenus dans son portefeuille firent connaître qu'il se nommait Daspy, et était marchand de porcs dans le département de l'Eure.

Ce malheureux fut aussitôt transporté à l'hospice Beaujon, où il arriva dans un état désespéré.

Le maréchal-des-logis, une fois ces constatations faites, jugea, d'après le sillage récent de roues de charrettes qui se trouvait dans la direction du corps, que le guet-apens dont le sieur Daspy avait été victime, avait pour auteurs des marchands ou des voituriers avec lesquels il se rendait, selon toute probabilité, au marché aux porcs de la Chapelle, qui tient le jeudi; il fit partir en hâte un de ses hommes pour prévenir la gendarmerie de cette commune et lui porter la jante, encore ensanglantée, avec laquelle les coups meurtriers avaient été portés, afin qu'on arrêtât le voiturier à la charrette duquel cette pièce manquait.

Cette mesure eut tout le succès qu'on en espérait: au moment où un convoi de cinq charrettes arrivait, on remarqua que l'une d'elles était privée d'une jante. Les cinq charrettes furent arrêtés; et, lorsqu'on les examina de près, on constata que l'un d'eux, celui à la voiture duquel manquait la jante, avait ses bottes et le bas de son pantalon tout souillés de sang fraîchement répandu.

D'une enquête à laquelle il fut procédé, il parut résulter que deux individus, faisant le commerce de porcs, et habitant près de Houdan, étaient les auteurs de la tentative de meurtre commise sur la personne du sieur Daspy.

Ces deux individus ont été arrêtés, et aujourd'hui dans l'après-midi ils ont été amenés à la Préfecture de police, pour être mis à la disposition du parquet de la Seine.

— Le quartier Saint-Antoine vient d'être cette nuit le théâtre d'un vol qui dénote de la part de ses auteurs une adresse, une audace et une persévérance heureusement peu communes.

Les époux Richer occupent, rue Saint-Antoine, 110, presque en face de la prison de la Force, une boutique dans laquelle ils font un commerce considérable de bijouterie et d'orfèvrerie, auquel même ils ont joint celui du change des monnaies d'or et d'argent.

A cinq mètres environ de leur boutique, au-delà du trottoir, et vers le tiers à peu près de la chaussée de la rue, se trouve une de ces plaques de fonte qui indiquent l'orifice ou regard de l'égout souterrain qui dans cette rue, comme dans toutes les grandes artères de la capitale, sert à l'écoulement des eaux dans la direction de la rivière.

Des malfaiteurs, qui sans doute avaient une connaissance exacte des localités, et qui même avaient dû étudier les habitudes des honnêtes commerçants qu'ils avaient résolu de dévaliser, profitèrent de cette circonstance pour mettre à exécution un plan qui semblerait au premier abord d'une réalisation impossible: après être parvenus à s'introduire dans l'égout, ils percèrent le mur épais de pierre meulière qui sert de conduit souterrain aux eaux; ils pratiquèrent ensuite une tranchée large et profonde, dans la direction de la boutique des époux Richer: parvenus au mur de fondations de la maison, ils s'y frayèrent encore un passage; puis, remontant dans la direction du sol, ils atteignirent le parquet, dans lequel, à l'aide de viebrequins et de scies, ils ouvrirent une sorte de trappe par laquelle ils pénétrèrent dans la boutique.

Une fois là, les voleurs firent main basse sur une sebile pleine de pièces d'or; ils s'emparèrent également de 700 francs en argent, prirent une trentaine de montres en cours de réparation, une quantité de chaînes d'or et de bijoux neufs, et enfin quelques montres de prix sur une quantité beaucoup plus considérable qui se trouvait en étalage contre le vitrage de la devanture de boutique.

Il paraîtrait que comme ils étaient au plus fort de leur expédition une alarme subite les aurait fait déguerpir. M. Richer, qui du reste n'a entendu aucun bruit, se rappelle que vers trois heures du matin il s'est levé, et a heurté l'espagnolette de la fenêtre, en traversant sa chambre à coucher, située au-dessus de la boutique. Ce bruit sans doute, et le retentissement des pas sur le plancher aura suffi pour faire supposer aux voleurs qu'ils étaient découverts, et leur aura fait prendre la fuite, abandonnant

dans la boutique la presque totalité des riches marchandises qu'elle contenait.

Ce n'est que ce matin, à 7 heures, en descendant comme à l'ordinaire à son comptoir, que M. Richer a reconnu qu'il était volé; et encore a-t-il fallu qu'il s'approchât de l'endroit où l'ouverture souterraine prenait son issue, car rien n'avait été dérangé dans la boutique, rien ne trahissait le passage des misérables qui l'avaient mis à deux doigts de sa ruine.

M. le préfet de police, immédiatement averti des circonstances singulières de ce vol audacieux, envoya sur les lieux le chef du service de sûreté accompagné d'agents, pour qu'il fût procédé avec soin à l'examen des moyens qui avaient pu être employés par les voleurs: la tranchée, faite suivant toutes les règles de l'art, avait dû, d'après l'appréciation qui a été faite, exiger un travail de plusieurs jours; du côté de l'égout, elle était protégée par un batardeau contre l'invasion des eaux courantes; les terres provenant de la mine avaient été jetées en arrière au fur et à mesure, et entraînées par ces eaux. Dans la boutique, la feuille de plancher ouvrant issue avait été coupée avec une extrême précision juste au niveau de la montre, près du comptoir; sa largeur était exactement celle nécessaire pour donner passage à un homme de moyenne corpulence.

Les voleurs, en se retirant, n'avaient laissé aucun outil, aucun objet propre à les trahir plus tard. C'est par cette même voie souterraine, qui avait servi à les introduire, qu'ils s'étaient retirés, sans tenter d'ouvrir ou de fracturer la porte.

On a peine à concevoir comment ils ont pu mener à fin, sans être découverts, et même sans éveiller de soupçons, un travail si long et si difficile. Selon toute probabilité, il aurait accompli en plein jour, et à l'aide du costume des égoutiers dont ils se seraient revêtus, une partie de leur labeur. Les cureurs d'égouts de ce quartier, que l'on a interrogés, se rappellent qu'il y a deux ou trois jours, tandis qu'ils exploraient un regard situé à peu de distance, ils entendirent le bruit d'un travail qui se faisait dans la direction indiquée; ils allaient se diriger du côté d'où venait le bruit, lorsqu'une voix qu'ils crurent être celle d'un camarade, fit entendre, selon l'usage de la profession, cette interpellation: « Eh! la Coterie! quelle heure est-il? — Une heure, répondirent les égoutiers. — C'est bien, reprit la voix, il y en a encore une d'ici au diner. »

Cet événement a produit une vive sensation dans le quartier Saint-Antoine; depuis ce matin une foule très considérable se presse devant la boutique des époux Richer, qui est demeurée ouverte. On s'étonne que le poste de garde municipale qui est tout proche, celui de la ligne qui garde la Force, les sapeurs-pompiers dont le quartier est au coin de la rue Culture-Sainte-Catherine, n'aient rien vu, non plus que les maraichers de Saint-Mandé et des environs qui ne cessent toute la nuit de se diriger vers la Halle.

— Avant-hier 29 avril, vers huit heures du soir, une diligence de l'entreprise des Messageries Royales a versé sur le quai de Billy, près du pont d'Iéna. Parmi les voyageurs, tous plus ou moins contusionnés, trois ont été blessés d'une manière assez grave.

M. le docteur Puzin, dont la maison de santé se trouve tout proche du théâtre de l'Accident, s'est empressé de donner sur place les premiers secours aux blessés, qui ont pu ensuite être conduits chacun à la demeure où ils étaient attendus.

Par les soins du commissaire de police, prévenu immédiatement, un factionnaire a été placé près de l'ouverture renversée pour assurer la conservation des bagages qui la chargeaient. A onze heures seulement, un chariot de l'entreprise de la rue Notre-Dame-des-Victoires est arrivé, et a enlevé ces bagages.

— Par ordonnance du Roi, rendue sur la proposition de M. le ministre de l'instruction publique, M. Bousquet, avocat, auteur de plusieurs ouvrages de droit, a été nommé chevalier de la Légion-d'Honneur.

ETRANGER.

— ETATS-UNIS (New-York), 8 avril. — La Cour d'assises de Heiltsborough a jugé et acquitté une petite fille de douze ans, qui était accusée d'avoir assassiné son père, et qui avouait le crime, en le justifiant par les plus étranges circonstances. S'il faut l'en croire, un jour son père serait rentré à la maison dans un état complet d'ivresse, et aurait mis une hache dans les mains de sa fille en lui ordonnant de le frapper à la tête, attendu qu'il était un ivrogne indigne de vivre. L'enfant refusa de se prêter à ce singulier caprice paternel, et résista aux violences qui lui furent faites. Enfin le père s'empara d'un couteau, et menaça de tuer sa fille, si celle-ci ne le tuait pas lui-même. La pauvre petite alors, effrayée, prit la hache, et la laissa retomber sur la tête de son père, qui s'était étendu devant la cheminée.

Tel a été le récit fait par cette enfant dès le premier jour, et tous les efforts faits par la justice pour la faire se contredire ont été inutiles. Certaines révélations faites aux débats ont donné lieu de supposer que ce prétendu parricide n'est qu'un mensonge mis dans la bouche de la petite fille par sa mère elle-même et par l'ami de celle-ci, qui se seraient débarrassés du mari par un assassinat. Quelle que soit de ces deux versions la véritable, ce n'en est pas moins l'un des faits les plus étranges qu'aient eu à enregistrer les annales judiciaires.

— ANGLETERRE (Londres), 30 avril. — M. le marquis de Clanricarde a élevé un incident à la chambre des pairs sur la scène qui s'est passée dimanche dernier à la chapelle de Newgate, et qu'il a qualifiée d'indécente. (Voir la Gazette des Tribunaux du 1^{er} mai). Il a blâmé le zèle outré du prédicateur, qui s'est permis des allusions directes à l'égard de Connor, qui n'est encore qu'accusé, à qui il a cependant annoncé qu'il subirait incessamment le même sort que le condamné Hocker.

Le noble lord a dénoncé un tel sermon comme un acte de cruauté que rien n'autorise; mais il s'est élevé surtout contre l'admission d'une foule de curieux, d'oisifs et de dames de haut parage, à une cérémonie que l'on rend théâtrale en en faisant disparaître le caractère religieux. Il s'est passé il y a trois ans, dans cette même geôle de Newgate, des abus tellement révoltants, que des mesures avaient été prescrites pour en empêcher le retour.

Lord Brougham, le duc de Richmond et lord Denman, premier président de la Cour du banc de la reine, et plusieurs autres lords, ont parlé dans le même sens.

Le marquis de Clanricarde a annoncé qu'il ferait une proposition de loi formelle à ce sujet.

SPECTACLES DU 3 MAI.

OPÉRA. — Français. — Virginie.
OPÉRA-COMIQUE. — La Barcarolle.
ODÉON. — Les Camoués.
VAUDEVILLE. — L'Amour, M^{me} Bogolin, les Misères.
VARIÉTÉS. — Un Conte de Fée, Tom Pouce.
GYMNASE. — L'Image, Jeanne et Jeanette.
PALAIS-ROYAL. — Le Poisson d'avril, le Roi des Frontins.
PORTE-ST-MARTIN. — La Biche au Bois.
GAYÉ. — La Tour de Ferrare.
AMBIGU. — Napoléon.
CIRQUE-OLYMPIQUE. — L'Empire.

LA SEMAINE

POLITIQUE, JUDICIAIRE, LITTÉRAIRE, RELIGIEUSE, SCIENTIFIQUE, ARTISTIQUE, DRAMATIQUE, MILITAIRE, FINANCIÈRE, COMMERCIALE, INDUSTRIELLE, AGRICOLE, MÉDICALE, STATISTIQUE, BIBLIOGRAPHIQUE, ETC., ETC.

Avec Gravures et Illustrations.

LE PLUS GRAND DES JOURNAUX CONNUS

32 pages in-folio, 96 colonnes par numéro.

4 FR. 50 CENT. PAR TRIMESTRE. LA MATIÈRE DE 2 VOLUMES POUR 35 CENT.

Table with subscription rates: PAR AN 18 fr., SIX MOIS 9 fr., TROIS MOIS 4 fr. 50, UN NUMÉRO 35 cent.

Table with volume and price information: 104 VOLUMES PAR AN, 48 francs; 2 VOLUMES PAR SEMAINE, 35 cent.; 5 CENTIMES PAR JOUR.

CONCORDAT. Du sieur GAURET-LOYET, épicière, qualifiée de 4, le 7 mai à 9 heures (N° 422 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, dans le délai de cinq jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances...

ASSEMBLÉE DU SAMEDI 3 MAI. M. HUBERTS, Cosset, peintre en bâtiment, id. — Berthomé, fab. de bronzes d'usage, id. — Berthomé, fab. de bronzes d'usage, id. — Berthomé, fab. de bronzes d'usage, id.

SEPARATIONS DE CORPS et de Biens. Le 23 avril: Demande en séparation de biens par Henriette-Louise-Augustine DAVID contre Jean-Baptiste-Balthazar CAPET, négociant en vins, rue Vaugrassat, 7, Grandjean avoué.

INTERDICTIONS et conseils judiciaires. Le 29 avril: Jugement qui nomme un conseil judiciaire à Gaston-Norbert-Auguste DU QUÉNOY fils, sans profession, rue de la Victoire, 44, Ducloux avoué.

DÉCÈS et Inhumations. Du 29 avril. M. le baron de Romeuf, 72 ans, rue Castellane, 12. — M. Gouget, 30 ans, rue St-Lazare, 144. — M. Brice, 57 ans, impasse Sautière, 2. — Mme Hamon, 92 ans, rue de Coligny, 19. — Mme de la Fontaine, 65 ans, rue Choiseul, 2. — M. Roby, 95 ans, rue de Louvois, 10. — M. Butel, 10 ans, faubourg Poissonnière, 84. — M. Lejeune, 79 ans, rue des Vinaigriers, 8. — M. Bonafant, 29 ans, rue de l'Entrepoil, 21. — M. Roullier, 58 ans, rue St-Laurent, 9. — M. Sellier, 17 ans, rue Bourbon-Villeneuve, 37. — M. Corf, 13 ans, boulevard du Temple, 56. — M. Flassard, 32 ans, rue de Valenciennes, 22. — M. Lejourné, 71 ans, boulevard du Temple, 53. — Mme veuve Voide, 76 ans, rue du Pont-aux-Choux, 3. — Mme veuve Preschier, 76 ans, rue des Filles-du-Caluvaire, 5. — M. Marchand, 16 ans, rue de Valenciennes, 37. — M. Tallon, 32 ans, rue du Marché-Neuf, 2. — Mme la Boulay, 23 ans, rue d'Austerlitz, 16. — M. Gaston-Franck, 35 ans, rue de Seine, 37. — M. Callier, 59 ans, rue Jacob, 4. — Mlle de Colvière, 22 ans, rue Bellechasse, 13.

BOURSE DU 2 MAI. 5 0/0 compt. 120 - 120 1/2 120 120 3/4 - Fin courant 120 1/2 120 1/2 120 120 3/4 - 8 0/0 compt. 85 85 85 85 85 85 85 85 - Empr. 1845-46 85 85 85 85 85 85 85 85 - Fin courant 102 - 102 - 102 - 102 -

AVIS. — MM. les Libraires, propriétaires de Cabinets de lecture, numéros hebdomadaires, sont invités à faire parvenir franco leurs demandes au directeur-gérant de La Semaine, rue Grange-Batelière, 7.

ANNONCES LÉGALES. D'un jugement rendu par défaut, faute de comparaitre, au profit de M. Victor-Auguste DU QUÉNOY, propriétaire, demeurant à Happoncourt, canton de Bertincourt, arrondissement d'Arras (Pas-de-Calais), demandeur, ayant pour avoué M. Ducloux, demeurant à Paris, rue Chabannais, 4, contre le sieur Gaston-Norbert-Auguste DU QUÉNOY, sans profession, demeurant à Paris, rue de la Victoire 44, défendeur, en la première chambre du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant à Paris, le 29 avril 1845, enregistré et signifié.

AVIS DIVERS. SOCIÉTÉ DES HAUTS FOURNEAUX ET FORGES DE LA TRONCHÈRE ET DE NOZES. Les actionnaires sont invités à se réunir en assemblée générale, le mardi 20 mai courant, à sept heures du soir, dans les salons de M. Lemardelay, rue Richelieu, 100, pour recevoir communication des résultats des mesures proposées dans l'assemblée du 28 avril dernier, et des diverses autres communications et propositions de la gérance et du comité.

AVIS DIVERS. Le 23 avril 1845, il a été perdu trois traites tirées de Pont-Audemer, sur MM. Stanislas BELLANGER et Andrieux de BROUËRE, acceptés par eux solidairement, et non signés par le tireur, la première de 1540 fr., au 11 mars 1845; la deuxième, de 3,350 fr., au 11 mars 1845; la troisième, de 3,180 fr., au 11 mars 1845. Prière d'en venir M. Stanislas BELLANGER, rue Laflitte, 41, dans le cas où elles seraient présentées à la négociation.

AVIS DIVERS. A VENDRE à Melun (Seine-et-Marne), une belle maison bourgeoise avec jardin, remise, trois bœufs à l'anglais, trois pièces d'eau vive avec charbon, belle vue, bon air, à mi-côte, à une demi-lieue de la forêt de Fontainebleau. Mise à prix: 30,000 fr. grande facilité pour le paiement.

AVIS DIVERS. Adjudication en justice. Adjudication définitive sur licitation de biens de la succession de M. de la Roche, demeurant à Paris, place du Louvre, 4. Et dans les maisons pour les visiter. (3285)

AVIS DIVERS. Belle maison située à Paris, quartier de la Mégevrie, 50, faisant l'angle de la place Bertin-Poirée, sur un terrain de 100 m. de long sur 10 m. de large, elle est en état de construction. Ledit terrain est loué par bail principal expirant le 1er avril 1847, moyennant la somme de 8,000 francs de loyer par an, et indépendamment de diverses charges importantes qui avaient été imposées au principal locataire et qui ont profité à la propriété.

AVIS DIVERS. Etude de M. GAULLIER, avoué à Paris, rue Montebello, 12. Près de la Fontaine de la Seine, le 21 mai 1845, une heure de relevée, D'une Maison de campagne, avec jardin, terrain et dépendances, sis à Puteaux, lieu dit les Bouvets, canton de Courbevoie (Seine). Ledit terrain est loué par bail principal expirant le 1er avril 1847, moyennant la somme de 8,000 francs de loyer par an, et indépendamment de diverses charges importantes qui avaient été imposées au principal locataire et qui ont profité à la propriété.

AVIS DIVERS. Etude de M. GAULLIER, avoué à Paris, rue Montebello, 12. Près de la Fontaine de la Seine, le 21 mai 1845, une heure de relevée, D'une Maison de campagne, avec jardin, terrain et dépendances, sis à Puteaux, lieu dit les Bouvets, canton de Courbevoie (Seine). Ledit terrain est loué par bail principal expirant le 1er avril 1847, moyennant la somme de 8,000 francs de loyer par an, et indépendamment de diverses charges importantes qui avaient été imposées au principal locataire et qui ont profité à la propriété.

AVIS DIVERS. Etude de M. GAULLIER, avoué à Paris, rue Montebello, 12. Près de la Fontaine de la Seine, le 21 mai 1845, une heure de relevée, D'une Maison de campagne, avec jardin, terrain et dépendances, sis à Puteaux, lieu dit les Bouvets, canton de Courbevoie (Seine). Ledit terrain est loué par bail principal expirant le 1er avril 1847, moyennant la somme de 8,000 francs de loyer par an, et indépendamment de diverses charges importantes qui avaient été imposées au principal locataire et qui ont profité à la propriété.

AVIS DIVERS. Etude de M. GAULLIER, avoué à Paris, rue Montebello, 12. Près de la Fontaine de la Seine, le 21 mai 1845, une heure de relevée, D'une Maison de campagne, avec jardin, terrain et dépendances, sis à Puteaux, lieu dit les Bouvets, canton de Courbevoie (Seine). Ledit terrain est loué par bail principal expirant le 1er avril 1847, moyennant la somme de 8,000 francs de loyer par an, et indépendamment de diverses charges importantes qui avaient été imposées au principal locataire et qui ont profité à la propriété.

AVIS DIVERS. Etude de M. GAULLIER, avoué à Paris, rue Montebello, 12. Près de la Fontaine de la Seine, le 21 mai 1845, une heure de relevée, D'une Maison de campagne, avec jardin, terrain et dépendances, sis à Puteaux, lieu dit les Bouvets, canton de Courbevoie (Seine). Ledit terrain est loué par bail principal expirant le 1er avril 1847, moyennant la somme de 8,000 francs de loyer par an, et indépendamment de diverses charges importantes qui avaient été imposées au principal locataire et qui ont profité à la propriété.

largueur, de telle sorte que notre feuille ayant ses 16 feuillets dépliés, offrira une surface de 166 centimètres de hauteur sur 112 centimètres de largeur, ou, pour ses 32 pages, une surface totale de 3 mètres 12 centimètres de haut, ayant 1 mètre 12 centimètres de large. Jamais on n'a été aussi loin en Angleterre, ni plus loin en Amérique.

ESPRIT DU JOURNAL. A chaque nouveau journal, on demande son programme politique; voici notre Credo: Nous croyons à une France grande au dedans, aimée et redoutée au dehors; et puisant sa prospérité dans cette force et cette grandeur mêmes. Nous croyons à nos institutions constitutionnelles garanties et développées autant qu'elles pourront l'être.

CONTENU DE CHAQUE NUMÉRO. Chaque numéro formera 12 journaux spéciaux toujours présentés dans l'ordre suivant: I. Semaine politique — avec le compte-rendu des chambres, la partie officielle du Moniteur et l'examen des questions à l'ordre du jour.

ADHESIONS. Je n'ai pas le droit d'oublier comme vous que c'est à votre bon accueil que j'ai dû, il y a quinze ans, la facilité de mes débuts dans la presse. J'espère que vous savez que mon concours vous était assuré d'avance, et que vous pouvez disposer de moi, sans les restrictions de quelques engagements.

PROSPECTUS FINANCIER. Le capital social est fixé à trois cent cinquante mille francs et divisé en dix-sept cent cinquante actions de deux cents francs. Les actions sont nominatives ou au porteur à la volonté de l'actionnaire.

EXTRAIT DE L'ACTE DE SOCIÉTÉ. Passé le 27 mars, M. Outrebou, notaire. La société est en commandite, les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

AVIS. — MM. les Libraires, propriétaires de Cabinets de lecture, numéros hebdomadaires, sont invités à faire parvenir franco leurs demandes au directeur-gérant de La Semaine, rue Grange-Batelière, 7.

ANNONCES LÉGALES. D'un jugement rendu par défaut, faute de comparaitre, au profit de M. Victor-Auguste DU QUÉNOY, propriétaire, demeurant à Happoncourt, canton de Bertincourt, arrondissement d'Arras (Pas-de-Calais), demandeur, ayant pour avoué M. Ducloux, demeurant à Paris, rue Chabannais, 4, contre le sieur Gaston-Norbert-Auguste DU QUÉNOY, sans profession, demeurant à Paris, rue de la Victoire 44, défendeur, en la première chambre du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant à Paris, le 29 avril 1845, enregistré et signifié.

AVIS DIVERS. SOCIÉTÉ DES HAUTS FOURNEAUX ET FORGES DE LA TRONCHÈRE ET DE NOZES. Les actionnaires sont invités à se réunir en assemblée générale, le mardi 20 mai courant, à sept heures du soir, dans les salons de M. Lemardelay, rue Richelieu, 100, pour recevoir communication des résultats des mesures proposées dans l'assemblée du 28 avril dernier, et des diverses autres communications et propositions de la gérance et du comité.

AVIS DIVERS. Le 23 avril 1845, il a été perdu trois traites tirées de Pont-Audemer, sur MM. Stanislas BELLANGER et Andrieux de BROUËRE, acceptés par eux solidairement, et non signés par le tireur, la première de 1540 fr., au 11 mars 1845; la deuxième, de 3,350 fr., au 11 mars 1845; la troisième, de 3,180 fr., au 11 mars 1845. Prière d'en venir M. Stanislas BELLANGER, rue Laflitte, 41, dans le cas où elles seraient présentées à la négociation.

AVIS DIVERS. A VENDRE à Melun (Seine-et-Marne), une belle maison bourgeoise avec jardin, remise, trois bœufs à l'anglais, trois pièces d'eau vive avec charbon, belle vue, bon air, à mi-côte, à une demi-lieue de la forêt de Fontainebleau. Mise à prix: 30,000 fr. grande facilité pour le paiement.

AVIS DIVERS. Adjudication en justice. Adjudication définitive sur licitation de biens de la succession de M. de la Roche, demeurant à Paris, place du Louvre, 4. Et dans les maisons pour les visiter. (3285)

AVIS DIVERS. Belle maison située à Paris, quartier de la Mégevrie, 50, faisant l'angle de la place Bertin-Poirée, sur un terrain de 100 m. de long sur 10 m. de large, elle est en état de construction. Ledit terrain est loué par bail principal expirant le 1er avril 1847, moyennant la somme de 8,000 francs de loyer par an, et indépendamment de diverses charges importantes qui avaient été imposées au principal locataire et qui ont profité à la propriété.

AVIS DIVERS. Etude de M. GAULLIER, avoué à Paris, rue Montebello, 12. Près de la Fontaine de la Seine, le 21 mai 1845, une heure de relevée, D'une Maison de campagne, avec jardin, terrain et dépendances, sis à Puteaux, lieu dit les Bouvets, canton de Courbevoie (Seine). Ledit terrain est loué par bail principal expirant le 1er avril 1847, moyennant la somme de 8,000 francs de loyer par an, et indépendamment de diverses charges importantes qui avaient été imposées au principal locataire et qui ont profité à la propriété.

AVIS DIVERS. Etude de M. GAULLIER, avoué à Paris, rue Montebello, 12. Près de la Fontaine de la Seine, le 21 mai 1845, une heure de relevée, D'une Maison de campagne, avec jardin, terrain et dépendances, sis à Puteaux, lieu dit les Bouvets, canton de Courbevoie (Seine). Ledit terrain est loué par bail principal expirant le 1er avril 1847, moyennant la somme de 8,000 francs de loyer par an, et indépendamment de diverses charges importantes qui avaient été imposées au principal locataire et qui ont profité à la propriété.

AVIS DIVERS. Etude de M. GAULLIER, avoué à Paris, rue Montebello, 12. Près de la Fontaine de la Seine, le 21 mai 1845, une heure de relevée, D'une Maison de campagne, avec jardin, terrain et dépendances, sis à Puteaux, lieu dit les Bouvets, canton de Courbevoie (Seine). Ledit terrain est loué par bail principal expirant le 1er avril 1847, moyennant la somme de 8,000 francs de loyer par an, et indépendamment de diverses charges importantes qui avaient été imposées au principal locataire et qui ont profité à la propriété.

AVIS DIVERS. Etude de M. GAULLIER, avoué à Paris, rue Montebello, 12. Près de la Fontaine de la Seine, le 21 mai 1845, une heure de relevée, D'une Maison de campagne, avec jardin, terrain et dépendances, sis à Puteaux, lieu dit les Bouvets, canton de Courbevoie (Seine). Ledit terrain est loué par bail principal expirant le 1er avril 1847, moyennant la somme de 8,000 francs de loyer par an, et indépendamment de diverses charges importantes qui avaient été imposées au principal locataire et qui ont profité à la propriété.

Je n'ai pas le droit d'oublier comme vous que c'est à votre bon accueil que j'ai dû, il y a quinze ans, la facilité de mes débuts dans la presse. J'espère que vous savez que mon concours vous était assuré d'avance, et que vous pouvez disposer de moi, sans les restrictions de quelques engagements.

PROSPECTUS FINANCIER. Le capital social est fixé à trois cent cinquante mille francs et divisé en dix-sept cent cinquante actions de deux cents francs. Les actions sont nominatives ou au porteur à la volonté de l'actionnaire.

EXTRAIT DE L'ACTE DE SOCIÉTÉ. Passé le 27 mars, M. Outrebou, notaire. La société est en commandite, les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

AVIS. — MM. les Libraires, propriétaires de Cabinets de lecture, numéros hebdomadaires, sont invités à faire parvenir franco leurs demandes au directeur-gérant de La Semaine, rue Grange-Batelière, 7.

ANNONCES LÉGALES. D'un jugement rendu par défaut, faute de comparaitre, au profit de M. Victor-Auguste DU QUÉNOY, propriétaire, demeurant à Happoncourt, canton de Bertincourt, arrondissement d'Arras (Pas-de-Calais), demandeur, ayant pour avoué M. Ducloux, demeurant à Paris, rue Chabannais, 4, contre le sieur Gaston-Norbert-Auguste DU QUÉNOY, sans profession, demeurant à Paris, rue de la Victoire 44, défendeur, en la première chambre du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant à Paris, le 29 avril 1845, enregistré et signifié.

AVIS DIVERS. SOCIÉTÉ DES HAUTS FOURNEAUX ET FORGES DE LA TRONCHÈRE ET DE NOZES. Les actionnaires sont invités à se réunir en assemblée générale, le mardi 20 mai courant, à sept heures du soir, dans les salons de M. Lemardelay, rue Richelieu, 100, pour recevoir communication des résultats des mesures proposées dans l'assemblée du 28 avril dernier, et des diverses autres communications et propositions de la gérance et du comité.

AVIS DIVERS. Le 23 avril 1845, il a été perdu trois traites tirées de Pont-Audemer, sur MM. Stanislas BELLANGER et Andrieux de BROUËRE, acceptés par eux solidairement, et non signés par le tireur, la première de 1540 fr., au 11 mars 1845; la deuxième, de 3,350 fr., au 11 mars 1845; la troisième, de 3,180 fr., au 11 mars 1845. Prière d'en venir M. Stanislas BELLANGER, rue Laflitte, 41, dans le cas où elles seraient présentées à la négociation.

AVIS DIVERS. A VENDRE à Melun (Seine-et-Marne), une belle maison bourgeoise avec jardin, remise, trois bœufs à l'anglais, trois pièces d'eau vive avec charbon, belle vue, bon air, à mi-côte, à une demi-lieue de la forêt de Fontainebleau. Mise à prix: 30,000 fr. grande facilité pour le paiement.

AVIS DIVERS. Adjudication en justice. Adjudication définitive sur licitation de biens de la succession de M. de la Roche, demeurant à Paris, place du Louvre, 4. Et dans les maisons pour les visiter. (3285)

AVIS DIVERS. Belle maison située à Paris, quartier de la Mégevrie, 50, faisant l'angle de la place Bertin-Poirée, sur un terrain de 100 m. de long sur 10 m. de large, elle est en état de construction. Ledit terrain est loué par bail principal expirant le 1er avril 1847, moyennant la somme de 8,000 francs de loyer par an, et indépendamment de diverses charges importantes qui avaient été imposées au principal locataire et qui ont profité à la propriété.

AVIS DIVERS. Etude de M. GAULLIER, avoué à Paris, rue Montebello, 12. Près de la Fontaine de la Seine, le 21 mai 1845, une heure de relevée, D'une Maison de campagne, avec jardin, terrain et dépendances, sis à Puteaux, lieu dit les Bouvets, canton de Courbevoie (Seine). Ledit terrain est loué par bail principal expirant le 1er avril 1847, moyennant la somme de 8,000 francs de loyer par an, et indépendamment de diverses charges importantes qui avaient été imposées au principal locataire et qui ont profité à la propriété.

AVIS DIVERS. Etude de M. GAULLIER, avoué à Paris, rue Montebello, 12. Près de la Fontaine de la Seine, le 21 mai 1845, une heure de relevée, D'une Maison de campagne, avec jardin, terrain et dépendances, sis à Puteaux, lieu dit les Bouvets, canton de Courbevoie (Seine). Ledit terrain est loué par bail principal expirant le 1er avril 1847, moyennant la somme de 8,000 francs de loyer par an, et indépendamment de diverses charges importantes qui avaient été imposées au principal locataire et qui ont profité à la propriété.

AVIS DIVERS. Etude de M. GAULLIER, avoué à Paris, rue Montebello, 12. Près de la Fontaine de la Seine, le 21 mai 1845, une heure de relevée, D'une Maison de campagne, avec jardin, terrain et dépendances, sis à Puteaux, lieu dit les Bouvets, canton de Courbevoie (Seine). Ledit terrain est loué par bail principal expirant le 1er avril 1847, moyennant la somme de 8,000 francs de loyer par an, et indépendamment de diverses charges importantes qui avaient été imposées au principal locataire et qui ont profité à la propriété.

AVIS DIVERS. Etude de M. GAULLIER, avoué à Paris, rue Montebello, 12. Près de la Fontaine de la Seine, le 21 mai 1845, une heure de relevée, D'une Maison de campagne, avec jardin, terrain et dépendances, sis à Puteaux, lieu dit les Bouvets, canton de Courbevoie (Seine). Ledit terrain est loué par bail principal expirant le 1er avril 1847, moyennant la somme de 8,000 francs de loyer par an, et indépendamment de diverses charges importantes qui avaient été imposées au principal locataire et qui ont profité à la propriété.

AVIS DIVERS. Etude de M. GAULLIER, avoué à Paris, rue Montebello, 12. Près de la Fontaine de la Seine, le 21 mai 1845, une heure de relevée, D'une Maison de campagne, avec jardin, terrain et dépendances, sis à Puteaux, lieu dit les Bouvets, canton de Courbevoie (Seine). Ledit terrain est loué par bail principal expirant le 1er avril 1847, moyennant la somme de 8,000 francs de loyer par an, et indépendamment de diverses charges importantes qui avaient été imposées au principal locataire et qui ont profité à la propriété.

AVIS DIVERS. Etude de M. GAULLIER, avoué à Paris, rue Montebello, 12. Près de la Fontaine de la Seine, le 21 mai 1845, une heure de relevée, D'une Maison de campagne, avec jardin, terrain et dépendances, sis à Puteaux, lieu dit les Bouvets, canton de Courbevoie (Seine). Ledit terrain est loué par bail principal expirant le 1er avril 1847, moyennant la somme de 8,000 francs de loyer par an, et indépendamment de diverses charges importantes qui avaient été imposées au principal locataire et qui ont profité à la propriété.

AVIS DIVERS. Etude de M. GAULLIER, avoué à Paris, rue Montebello, 12. Près de la Fontaine de la Seine, le 21 mai 1845, une heure de relevée, D'une Maison de campagne, avec jardin, terrain et dépendances, sis à Puteaux, lieu dit les Bouvets, canton de Courbevoie (Seine). Ledit terrain est loué par bail principal expirant le 1er avril 1847, moyennant la somme de 8,000 francs de loyer par an, et indépendamment de diverses charges importantes qui avaient été imposées au principal locataire et qui ont profité à la propriété.

104 VOLUMES PAR AN, 48 francs. 2 VOLUMES PAR SEMAINE, 35 cent. 5 CENTIMES PAR JOUR.

184,000 exemp. Bénéfice annuel, 1,858,000 fr.

Les feuilles donnent l'histoire complète de la semaine. Politique, tribunaux, sciences, littérature, etc.

Quelques-unes de ces feuilles sont même parvenues à faire autorité, au moins autant que les journaux quotidiens. Témoins, l'Examiner et le Spectator, dont les articles ont exercé la plus grande influence en matière d'économie; c'est à la presse hebdomadaire qu'appartiennent les hommes d'État et les écrivains les plus éminents, et dont le talent a le plus brillé dans la polémique des journaux.

Le croira-t-on pourtant? En France, on tait ce qui est journal à été tourné et retourné de tant de façons, jamais une feuille hebdomadaire comme celle dont nous parlons n'a été essayée.

Il y a eu des journaux paraissant seulement le dimanche, mais dans l'esprit et sur le patron des autres feuilles; et non point ayant pris pour mission d'être l'écho complet, exact et fidèle de tout ce qui a pu intéresser tout le monde dans les sept jours qui ont précédé. L'espace manquant d'ailleurs à ces journaux, dont l'étendue eût été de beaucoup plus de moitié insuffisante.

D'autres publications périodiques, reproductions de matières littéraires non indites, les ont fait précéder de quelques lignes en forme de bulletin politique et judiciaire; mais ce n'est pas là, nous le répétons, l'encyclopédie hebdomadaire, palpitante d'intérêt, et exubérante de renseignements universels, dont plus d'un modèle existe de l'autre côté du détroit, et que nous comptons offrir plus complète et plus perfectionnée encore à nos lecteurs. Notre feuille contiendra au moins un tiers en sus de la feuille anglaise la plus étendue. Outre le compte-rendu de tout, en tout, l'art de la gravure y reproduira en planches et vignettes les personnages et les choses en possession d'exercer le plus vivement la curiosité publique.

DIMENSION, RÉDACTION ET PUBLICATION. Le public en France est essentiellement collectionneur; et le format actuel des journaux est très peu favorable aux collections. LA SEMAINE, bien que tirée sur une seule feuille, sera pliée pour être lue dans un format de 39 centimètres de hauteur sur 28 centimètres de largeur.

Il nous eût été facile d'arriver au public munis des adhésions sympathiques de bon nombre de nos amis des deux chambres; mais nous pensons qu'un journal ne doit pas se laisser aller à de tels procédés. Nous nous bornons donc à publier quelques lettres dues à des hommes dont le nom jette un vif éclat sur la littérature, ou qui honorent les plus certaines branches spéciales des sciences et des arts. L'espace ne nous permet pas de donner plus d'étendue à cette correspondance.

Vous avez eu la plus fertile des idées en important le journal anglais hebdomadaire; ce progrès nous manquait, et votre entreprise ne nous a pas, à aucune des feuilles quotidiennes existant aujourd'hui; c'est une raison pour moi d'y coopérer. Vous trouverez de nouveaux lecteurs, un public nouveau.

Je ne saurais trop applaudir au projet dont vous m'avez fait part. Ce projet me semble répondre en tout point au besoin d'instruction, de paix et de travail qui caractérise notre époque, et je serai heureux de vous prêter mon faible concours dans la sphère spéciale de mes études.

Non-seulement j'approuve votre plan du journal La Semaine, mais je m'y associe de cœur et de plume.

Je n'ai pas le droit d'oublier comme vous que c'est à votre bon accueil que j'ai dû, il y a quinze ans, la facilité de mes débuts dans la presse. J'espère que vous savez que mon concours vous était assuré d'avance, et que vous pouvez disposer de moi, sans les restrictions de quelques engagements.

Je verrai toujours avec grand intérêt, Monsieur, les efforts qui tendront à mettre dans le plus grand nombre possible d'esprits la connaissance de tous les faits et le résultat de toutes les recherches.

Je n'ai pas le droit d'oublier comme vous que c'est à votre bon accueil que j'ai dû, il y a quinze ans, la facilité de mes débuts dans la presse. J'espère que vous savez que mon concours vous était assuré d'avance, et que vous pouvez disposer de moi, sans les restrictions de quelques engagements.

Je verrai toujours avec grand intérêt, Monsieur, les efforts qui tendront à mettre dans le plus grand nombre possible d'esprits la connaissance de tous les faits et le résultat de toutes les recherches.

Je n'ai pas le droit d'oublier comme vous que c'est à votre bon accueil que j'ai dû, il y a quinze ans, la facilité de mes débuts dans la presse. J'espère que vous savez que mon concours vous était assuré d'avance, et que vous pouvez disposer de moi, sans les restrictions de quelques engagements.

Je verrai toujours avec grand intérêt, Monsieur, les efforts qui tendront à mettre dans le plus grand nombre possible d'esprits la connaissance de tous les faits et le résultat de toutes les recherches.

104 VOLUMES PAR AN, 48 francs. 2 VOLUMES PAR SEMAINE, 35 cent. 5 CENTIMES PAR JOUR.

184,000 exemp. Bénéfice annuel, 1,858,000 fr.

Les feuilles donnent l'histoire complète de la semaine. Politique, tribunaux, sciences, littérature, etc.

Quelques-unes de ces feuilles sont même parvenues à faire autorité, au moins autant que les journaux quotidiens. Témoins, l'Examiner et le Spectator, dont les articles ont exercé la plus grande influence en matière d'économie; c'est à la presse hebdomadaire qu'appartiennent les hommes d'État et les écrivains les plus éminents, et dont le talent a le plus brillé dans la polémique des journaux.

Le croira-t-on pourtant? En France, on tait ce qui est journal à été tourné et retourné de tant de façons, jamais une feuille hebdomadaire comme celle dont nous parlons n'a été essayée.

Il y a eu des journaux paraissant seulement le dimanche, mais dans l'esprit et sur le patron des autres feuilles; et non point ayant pris pour mission d'être l'écho complet, exact et fidèle de tout ce qui a pu intéresser tout le monde dans les sept jours qui ont précédé. L'espace manquant d'ailleurs à ces journaux, dont l'étendue eût été de beaucoup plus de moitié insuffisante.

D'autres publications périodiques, reproductions de matières littéraires non indites, les ont fait précéder de quelques lignes en forme de bulletin politique et judiciaire; mais ce n'est pas là, nous le répétons, l'encyclopédie hebdomadaire, palpitante d'intérêt, et exubérante de renseignements universels, dont plus d'un modèle existe de l'autre côté du détroit, et que nous comptons offrir plus complète et plus perfectionnée encore à nos lecteurs. Notre feuille contiendra au moins un tiers en sus de la feuille anglaise la plus étendue. Outre le compte-rendu de tout, en tout, l'art de la gravure y reproduira en planches et vignettes les personnages et les choses en possession d'exercer le plus vivement la curiosité publique.

DIMENSION, RÉDACTION ET PUBLICATION. Le public en France est essentiellement collectionneur; et le format actuel des journaux est très peu favorable aux collections. LA SEMAINE, bien que tirée sur une seule feuille, sera pliée pour être lue dans un format de 39 centimètres de hauteur sur 28 centimètres de largeur.

Il nous eût été facile d'arriver au public munis des adhésions sympathiques de bon nombre de nos amis des deux chambres; mais nous pensons qu'un journal ne doit pas se laisser aller à de tels procédés. Nous nous bornons donc à publier quelques lettres dues à des hommes dont le nom jette un vif éclat sur la littérature, ou qui honorent les plus certaines branches spéciales des sciences et des arts. L'espace ne nous permet pas de donner plus d'étendue à cette correspondance.

Vous avez eu la plus fertile des idées en important le journal anglais hebdomadaire; ce progrès nous manquait, et votre entreprise ne nous a pas, à aucune des feuilles quotidiennes existant aujourd'hui; c'est une raison pour moi d'y coopérer. Vous trouverez de nouveaux lecteurs, un public nouveau.

Je ne saurais trop applaudir au projet dont vous m'avez fait part. Ce projet me semble répondre en tout point au besoin d'instruction, de paix et de travail qui caractérise notre époque, et je serai heureux de vous prêter mon faible concours dans la sphère spéciale de mes études.

Non-seulement j'approuve votre plan du journal La Semaine, mais je m'y associe de cœur et de plume.

Je n'ai pas le droit d'oublier comme vous que c'est à votre bon accueil que j'ai dû, il y a quinze ans, la facilité de mes débuts dans la presse. J'espère que vous savez que mon concours vous était assuré d'avance, et que vous pouvez disposer de moi, sans les restrictions de quelques engagements.

Je verrai toujours avec grand intérêt, Monsieur, les efforts qui tendront à mettre dans le plus grand nombre possible d'esprits la connaissance de tous les faits et le résultat de toutes les recherches.

Je n'ai pas le droit d'oublier comme vous que c'est à votre bon accueil que j'ai dû, il y a quinze ans, la facilité de mes débuts dans la presse. J'espère que vous savez que mon concours vous était assuré d'avance, et que vous pouvez disposer de moi, sans les restrictions de quelques engagements.

Je verrai toujours avec grand intérêt, Monsieur, les efforts qui tendront à mettre dans le plus grand nombre possible d'esprits la connaissance de tous les faits et le résultat de toutes les recherches.

Je n'ai pas le droit d'oublier comme vous que c'est à votre bon accueil que j'ai dû, il y a quinze ans, la facilité de mes débuts dans la presse. J'espère que vous savez que mon concours vous était assuré d'avance, et que vous pouvez disposer de moi, sans les restrictions de quelques engagements.

Je verrai toujours avec grand intérêt, Monsieur, les efforts qui tendront à mettre dans le plus grand nombre possible d'esprits la connaissance de tous les faits et le résultat de toutes les recherches.